



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE GIRAUMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

10



ARRÊT

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

Délibération du 28 mai 2015

EXECUTOIRE

A compter du

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Aménagement Environnement Topographie

2 rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39

Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr
Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

LES INFORMATIONS JUGEES UTILES

➤ LA PUBLICITE EXTERIEURE

La commune de Giraumont ne dispose pas de règlement local de publicité.

Selon l'article R.581-2 du code de l'environnement, les communes de moins de 2000 habitants, telles que Giraumont, doivent mettre à disposition 4m² d'emplacements, réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Il existe un panneau d'affichage près de la mairie. Un espace supplémentaire, au sein des aménagements ou équipements actuels, réservé à l'affichage pourra être créé afin de disposer de la surface demandée.

➤ LES ITINERAIRES DE RANDONNEE

Le territoire communal est concerné par trois circuits de randonnée :

- GR 225 « Rouen-Belgique » inscrit au Plan Départemental de tourisme pédestre approuvé le 18 janvier 1990 et rendu exécutoire le 12 février 1990

- Circuit « Vallée de l'Aronde » inscrit au Plan Départemental de randonnée équestre approuvé le 8 novembre 1991 et rendu exécutoire le 12 novembre 1991

- Circuit équestre « Noyonnais » (répertorié par la communauté de communes du Pays des sources)

Cf. localisation sur le plan des infrastructures routières au sein du rapport de présentation

Cf. courrier du conseil général dans les lettres des personnes publiques associées

➤ ARRETE PORTANT SUR LES MODALITES DE SAISINE DU PREFET EN MATIERE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Cf. courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans les lettres des personnes publiques associées

➤ CANALISATION DE GAZ ET ZONES DE PROTECTION

Cf. rapport de présentation

Cf. courriers de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et de GRTgaz dans les lettres des personnes publiques associées

➤ **CARTOGRAPHIES DE L'ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS ET DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES**

→ *Se reporter à l'annexe 1*

➤ **ZONAGE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER**

→ *Se reporter à l'annexe 2*

➤ **PORTER A CONNAISSANCE / LETTRES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

→ *Se reporter à l'annexe 3*

➤ **PORTER A CONNAISSANCE / FICHES SYNTHETIQUES**

→ *Se reporter à l'annexe 4*

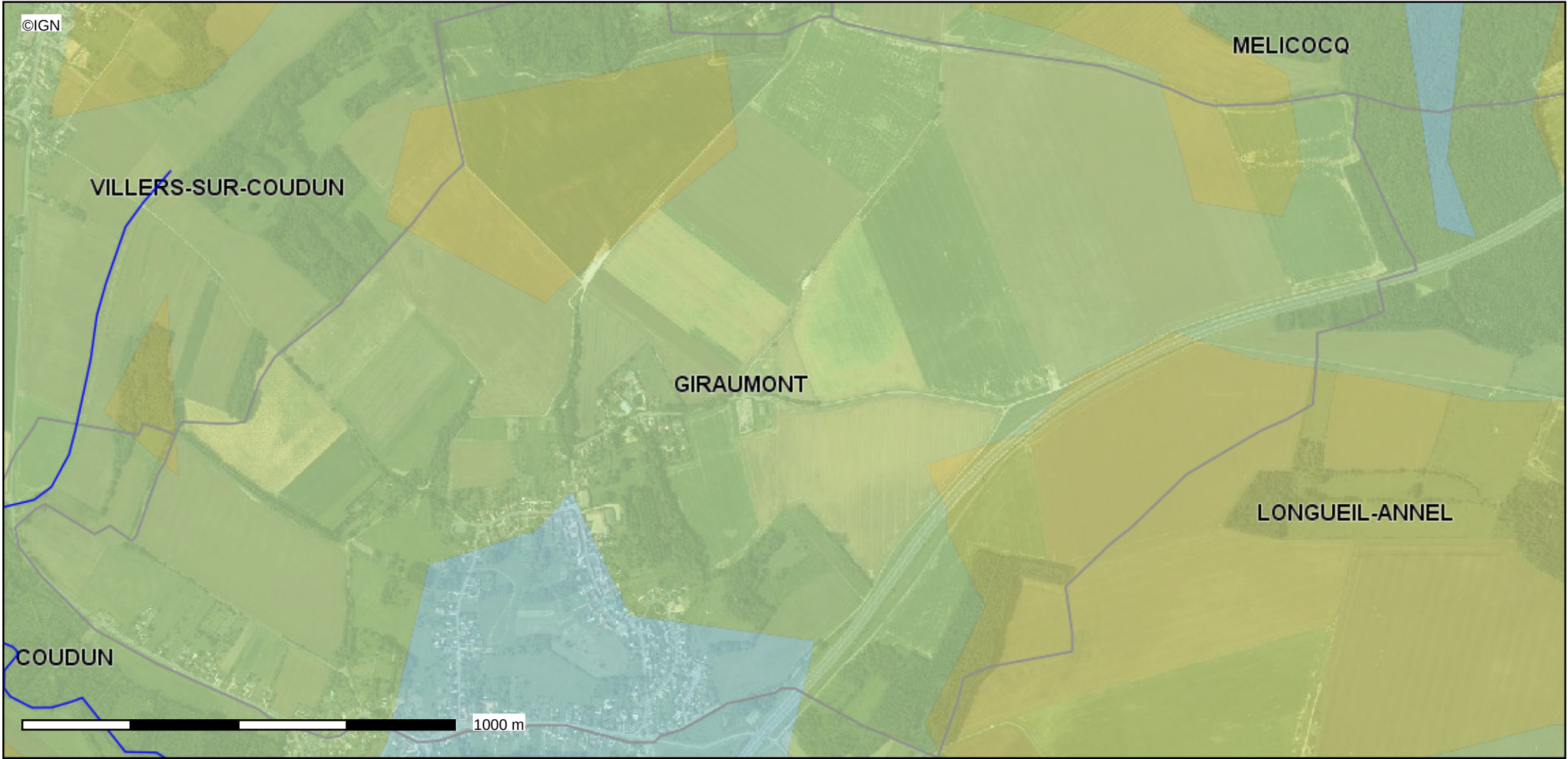
➤ **CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN ARGILEUX (CONSEILS)**

→ *Se reporter à l'annexe 5*

INFORMATIONS JUGEES UTILES

*Cartographies de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs et des
contraintes environnementales*

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 17-01-2014

- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Coulées de boue - Aléa faible à nu
- Coulées de boue - Aléa faible
- Coulées de boue - Aléa moyen
- Coulées de boue - Aléa fort
- Coulées de boue - Aléa très fort

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Enjeux Environnementaux



Description :

Cartélie regroupant les informations sur les biocorridors, les ZNIEFF, les ZICO ou ZPS, les ensembles naturels sensibles... afin de connaître la sensibilité environnementale d'un secteur précis.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Conception : DDT 60
Date d'impression : 17-01-2014

- Limites départementales
- Limite communale
- Aire d'Alimentation de Captage Grenelle : zones de priorité
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - Niveau 3
- Zones humides
- Continuités écologiques
- Zones sensibles grande faune
- Axes grande faune (sur territoire Oise-la-Vallée)
- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- ZICO
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc Naturel Régional
- Périmètres ZSC
- Périmètres ZPS
- Sites classés
- Sites inscrits
- Espaces Naturels Sensibles
- Grands Ensembles Naturels Sensibles
- APB
- Zones à dominante humide
- Conditionnalité des cours d'eau
 - continu IGN, soumis à conditionnalité
 - discontinu IGN, soumis à conditionnalité
 - continu IGN, non soumis à conditionnalité
 - discontinu IGN, non soumis à conditionnalité
- Cours d'eau

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 17-01-2014

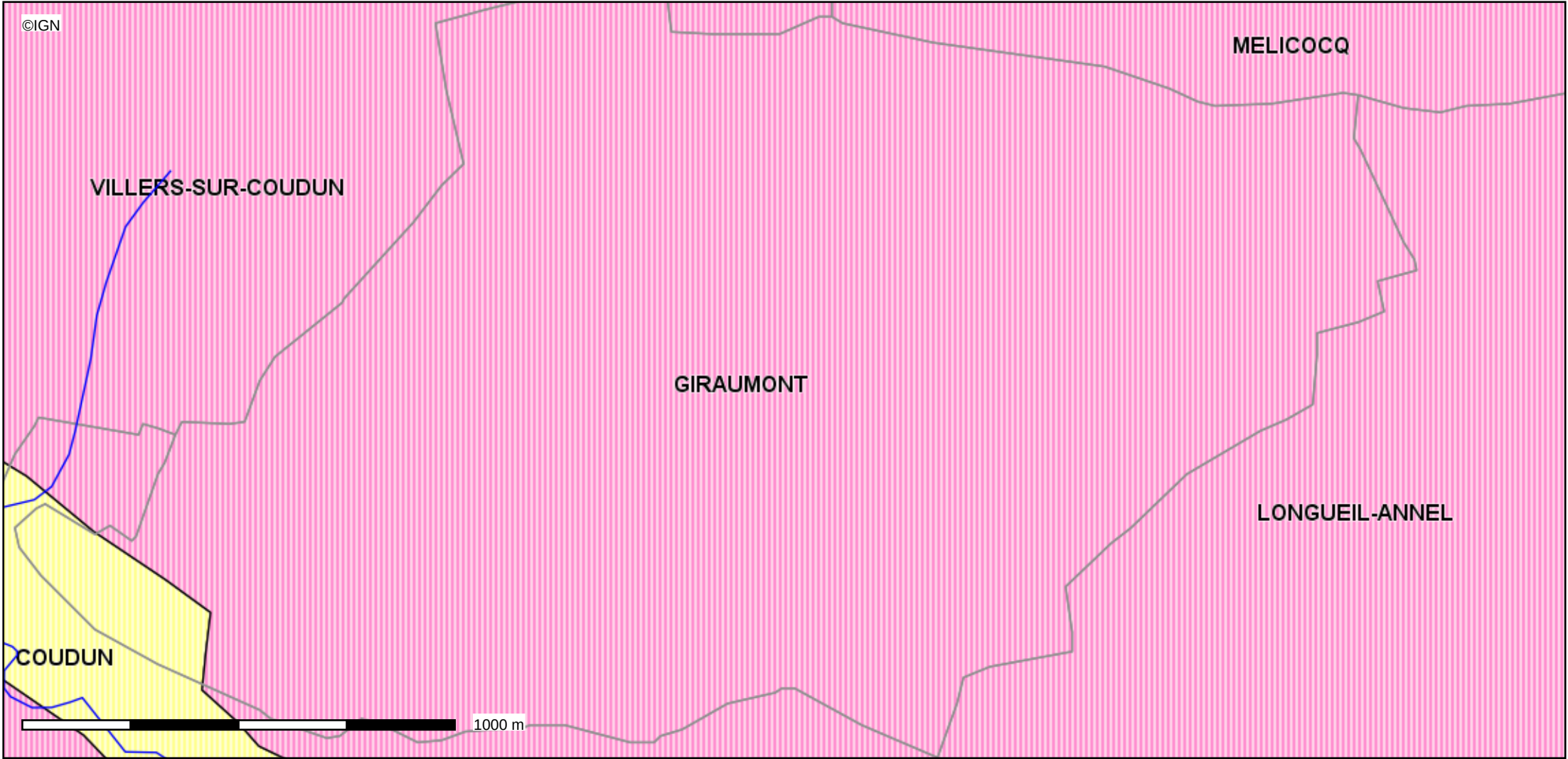
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Débordement de cours d'eau (communes)
- potentiellement inondable
- Inondation par cours d'eau - Thérain - Zone inondée par une crue centenn
- Inondation par cours d'eau - Thérain - Crue de décembre 1963
- Inondation par cours d'eau - Thérain - Aléa PPF
- Inondation par cours d'eau - Oise et Aisne - Atlas des zones inondables
- Inondation par cours d'eau - Oise - Aléa PPF
- Inondation par cours d'eau - Epte - Aléa PPF
- Inondation par cours d'eau - Bresles - Atlas des Zones Inondables

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 17-01-2014

- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mvt de terrain cavité : Aléa nul à négligeabl
- Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement localisé fort et en masse fa
- Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moyen lié aux sappes d

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 17-01-2014

- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Communes susceptibles d'être affectées par des MV
- 35
- Mvt de terrain : Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeal
- Mvt de terrain : Aléa glissement moyen et chute de bloc fail
- Mvt de terrain : Aléa glissement et chute de bloc moye
- Arrêts CATNAT Mvts de terrair
- 1 occurence

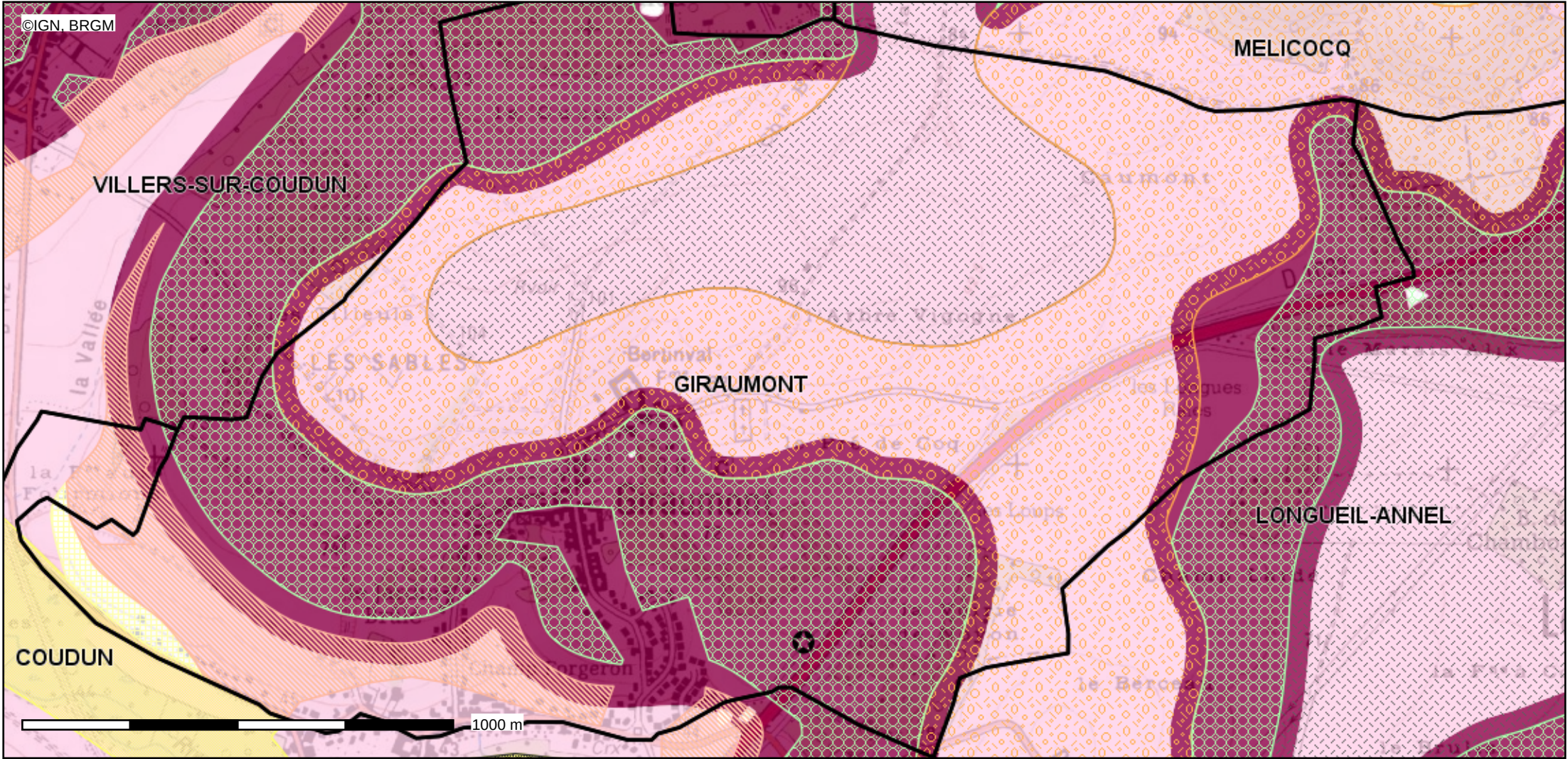
Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Inventaire des cavités et mouvements de terrain associés



Conception : DDT 60
Date d'impression : 17-01-2014

- Limites départementales
- Limite communale
- Cavités souterraines hors mines
 - carrière
 - cave
 - indéterminé
 - naturelle
 - ouv militaire
 - ouvrage civil
- Mouvements de terrain localisés précisément
 - affaissement
 - éboulement
 - effondrement
- Mouvements de terrain non localisés précisément
 - affaissement
 - chute de toit
 - éboulement
 - effondrement
 - érosion de berge
 - glissement
 - tassement

Description :

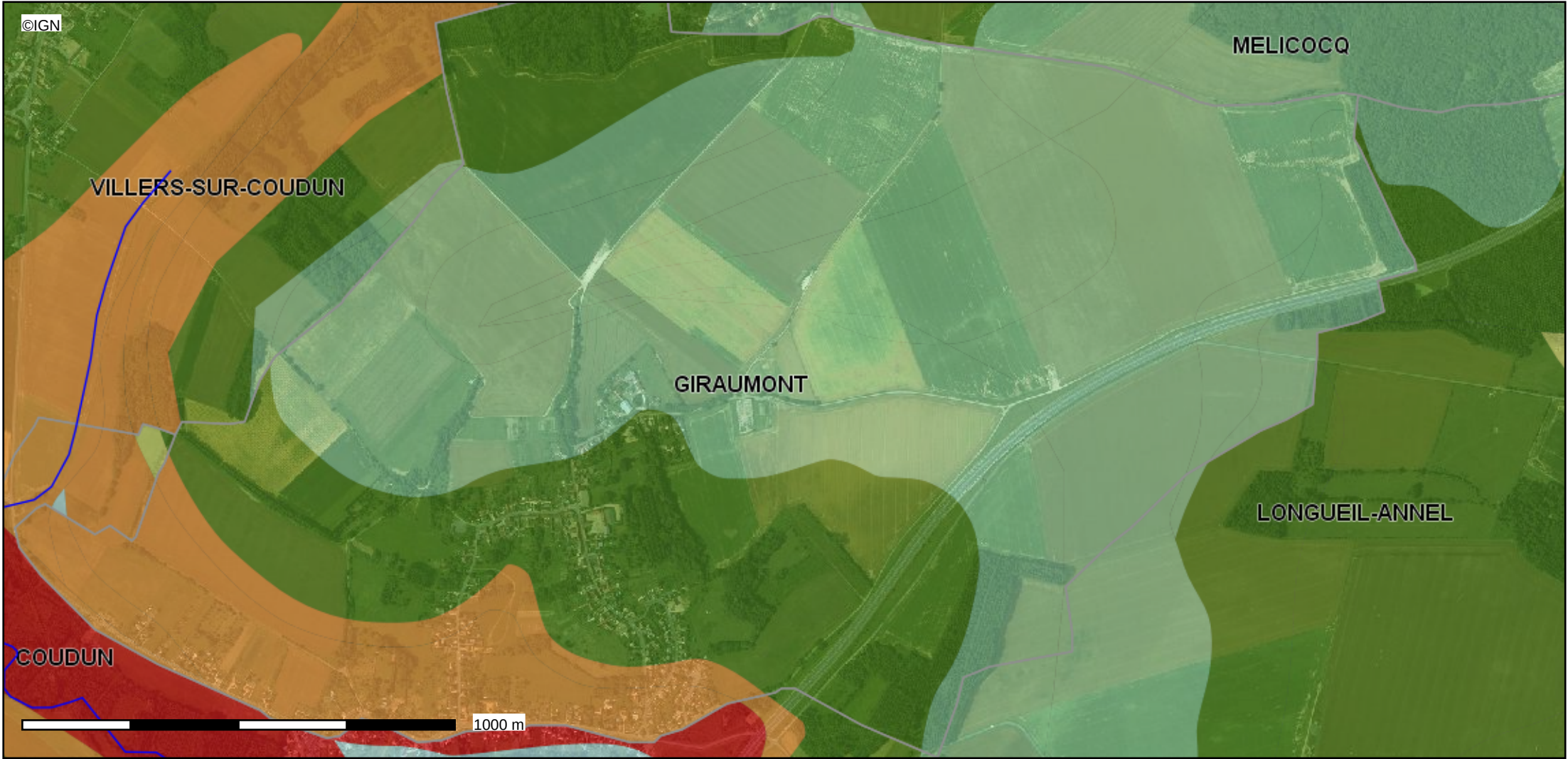
Suite aux deux études de recensement et d'analyse des mouvements de terrain réalisées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) en 2002 et 2004 sur les arrondissements de Montdidier et Clermont puis de Compiègne et Péronne, la DDT de l'Oise a souhaité poursuivre cette démarche en 2008 dans les arrondissements de Senlis et Beauvais, en l'étendant aux cavités en tant que telles. Le recensement des cavités de l'Oise a été mis à jour par une étude d'octobre 2011. Ces études, visant à récolter les informations de mouvements de terrain associés à des cavités souterraines, ont pour but de sensibiliser les mairies et les acteurs locaux vis-à-vis de la problématique des cavités souterraines pour une meilleure gestion du territoire.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant collectées auprès de personnes tierces.

- Formations géologiques
- Alluvions anciennes
 - Alluvions recentes
 - Alluvions récentes associées à des tour
 - Argile à lignites
 - Argiles
 - Argiles à lignite du Sparnatien
 - Argiles de Gault
 - Argiles panachées
 - Calcaire de Champigny
 - Calcaire micritique beige clair
 - Calcaires de Saint-Ouen
 - Calcaires indifférenciés, Marnes et caill
 - Craie
 - Formation résiduel à silex
 - Gypse
 - Limons de Plateaux
 - Marnes et caillasses et calcaires indifé
 - Meulière ludien Montmorency Sannoisier
 - Sables calcaires, dolomitique, quartzeux
 - Sables de Beauchamps
 - Sables de Cuis
 - Sables de Fontainebleau
 - Sables de l'Auversien
 - Sables du Weldien
 - Sables éoliens de couverture
 - Sables indifférencié du Thanétien
 - Sables verts
 - Tourbes

- Degré d'aléa retrait-gonflement des argile
- à priori nul
 - faible / moyen
 - fort

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 17-01-2014

- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- sensibilité remontée de nappe - nappe sub-affleurant
- sensibilité remontée de nappe - Aléa très fo
- sensibilité remontée de nappe - Aléa foi
- sensibilité remontée de nappe - Aléa moye
- sensibilité remontée de nappe - Aléa faibl
- sensibilité remontée de nappe - Aléa faible à nul

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Zonage du patrimoine naturel et paysager

DREAL PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Présent
pour
l'avenir

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager sur la commune de GIRAUMONT

Vous pouvez également inclure les zonages situés autour de cette commune :

Rechercher les zonages dans un périmètre de 1 Km autour de cette commune

Rechercher les zonages dans un périmètre de 2 Km autour de cette commune

Rechercher les zonages dans un périmètre de 10 Km autour de cette commune

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Consulter la fiche explicative régionale

Znieff de type 1 :

Aucune ZNIEFF de type 1 sur cette commune

Znieff de type 2 :

Aucune ZNIEFF de type 2 sur cette commune

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune ZICO sur cette commune

Corridors écologiques potentiels

Consulter la fiche explicative régionale

Le projet réseaux de sites, réseaux d'acteurs élaboré par le Conservatoire des sites de Picardie n'a pas identifié de corridor écologique sur cette commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

Biocorridors grande faune

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore (cf rubrique précédente)

Natura 2000

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

Aucune ZPS sur cette commune

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

Aucune ZSC sur cette commune

Réserves Naturelles Nationales (RNN)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune Réserve Naturelle Nationale sur cette commune

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune Réserve Naturelle Régionale sur cette commune

Arrêté de Protection de Biotope (APB)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur cette commune

Site Classé

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun site classé sur cette commune

Site Inscrit

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun site inscrit sur cette commune

Parc Naturel Régional

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun parc naturel régional sur cette commune

Opération Grand Site

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune opération grand site sur cette commune

Paysages

Veillez consulter la page dédiée aux [atlas des paysages par département](#)



[Rechercher les zonages du patrimoine naturel, paysager ou historique sur une autre commune](#)

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Lettres des personnes publiques associées



AÉROPORTS DE PARIS

**Direction de l'Aménagement
et des Programmes**
Pôle Urbanisme

Affaire suivie par :
Marie KOLAGO
Tél : 01 70 03 60 32
Fax : 01 49 75 39 48
marie.kolago@adp.fr

**Direction départementale de l'Équipement
de l'Oise**

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Cellule Aménagement, Déplacements et
Développement durable

Transmission par courrier électronique :

**planification-territoriale.dde-
Oise@developpement-durable.gouv.fr**

A l'attention de Mme France POULAIN

N/Réf : APRPU/2008/251
V/Réf : Votre courrier en date du 16.10.2008

Orly, le 02 DEC 2008

Commune de GIRAUMONT
Objet : Révision du POS
Elaboration du porter à la connaissance

Par délibération en date du 19 septembre 2008, la commune de GIRAUMONT a décidé d'engager la révision de son plan d'occupation des sols (POS).

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, vous avez demandé à Aéroports de Paris de vous communiquer les informations utiles à l'élaboration d'un nouveau "porter à la connaissance".

Je vous informe que la commune est située à l'écart des servitudes aéronautiques de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruit associées aux aéroports gérés par notre société.

Jean TISSIER
Responsable du Pôle Urbanisme

Copie à : M. Guy ROBERT - DAC Nord

Correspondance : Orly Sud 103 - 94396 Orly Aérogare cedex
T +33 (0)1 49 75 52 52 - F +33 (0)1 49 75 79 42

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros - SIREN 552 016 628 RCS Paris - N° TVA intracommunautaire FR 33 552 016 628
Siège social : 291 boulevard Raspail - 75675 Paris cedex 14 - Tél. +33 (0)1 43 35 70 00 - www.aeroportsdeparis.fr

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**Commandement
de la région terre
Nord-Est,
commandement des
forces françaises
et de l'élément civil
stationnés en
Allemagne.**

ÉTAT-MAJOR

**DIVISION
SOUTIEN**

Bureau
Stationnement
Infrastructure

Adjoint administratif
Martine KOCH



Metz, le **23 OCT. 2008**
N° 4982 /DEF/EM RT-NE/DIVSOUT/BSI/URB.
Clt : PLU 60.

Le général de corps d'armée Jean-Loup CHINOUILH,
gouverneur militaire de Metz,
commandant la région terre Nord-est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

monsieur le directeur départemental de l'équipement de l'Oise.

Objet : Giraumont (60) – révision du PLU.

Référence : Votre lettre du 16 octobre 2008.

Par correspondance rappelée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Giraumont, les éléments visés à l'article R 121 - 1 du code de l'urbanisme, et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme de sa commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le territoire de la commune n'est grevé d'aucune servitude relevant de l'État-défense et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, il n'existe pas d'immeuble du domaine militaire sur ce ban communal

C'est pourquoi je ne demande pas à être associé aux réunions du groupe de travail chargé de la révision de ce PLU et ne souhaite pas être destinataire du dossier de projet arrêté.

Par ordre, le colonel Pierre-Henri VAILLANT,
adjoint au chef de la division soutien.

Copie à :

- DRSID Metz
- EID Lille





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme
Tél : 03.44.06.65.22
Fax : 03.44.06.60.02

Le Président du conseil général

à

Monsieur le Directeur départemental
de l'équipement

Beauvais, le 17 DEC 2008

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU
Commune de GIRAUMONT

Suite à votre demande en date du 16 octobre 2008 concernant la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de GIRAUMONT, prescrit par délibération du 19 septembre 2008, j'ai l'honneur de vous adresser les informations suivantes :

➤ Les routes départementales (RD) n°s 73 et 142 traversent la commune.

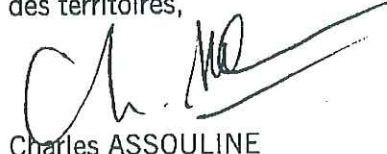
- La RD n° 73 est classée en 4^{ème} catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2006, relèvent une moyenne journalière de 1 284 véhicules dont 4 % de poids lourds.
- La RD n° 142 est classée en 2^{ème} catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2007, relèvent une moyenne journalière de 3 903 véhicules dont 4 % de poids lourds.

➤ Le sentier de liaison GR 225 « Rouen - Belgique » emprunte le territoire communal concerné. Ce chemin est inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre qui a été approuvé par le conseil général le 18 janvier 1990 et rendu exécutoire le 12 février 1990.

➤ Le circuit équestre « Noyonnais » inscrit au Plan Départemental de randonnée équestre approuvé le 8 novembre 1991 et rendu exécutoire le 12 novembre 1991, emprunte le territoire communal concerné.

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,
le Directeur du développement
des territoires,



Charles ASSOULINE

SENTIER DE GRANDE RANDONNEE ROUEN-BELGIQUE GR 225

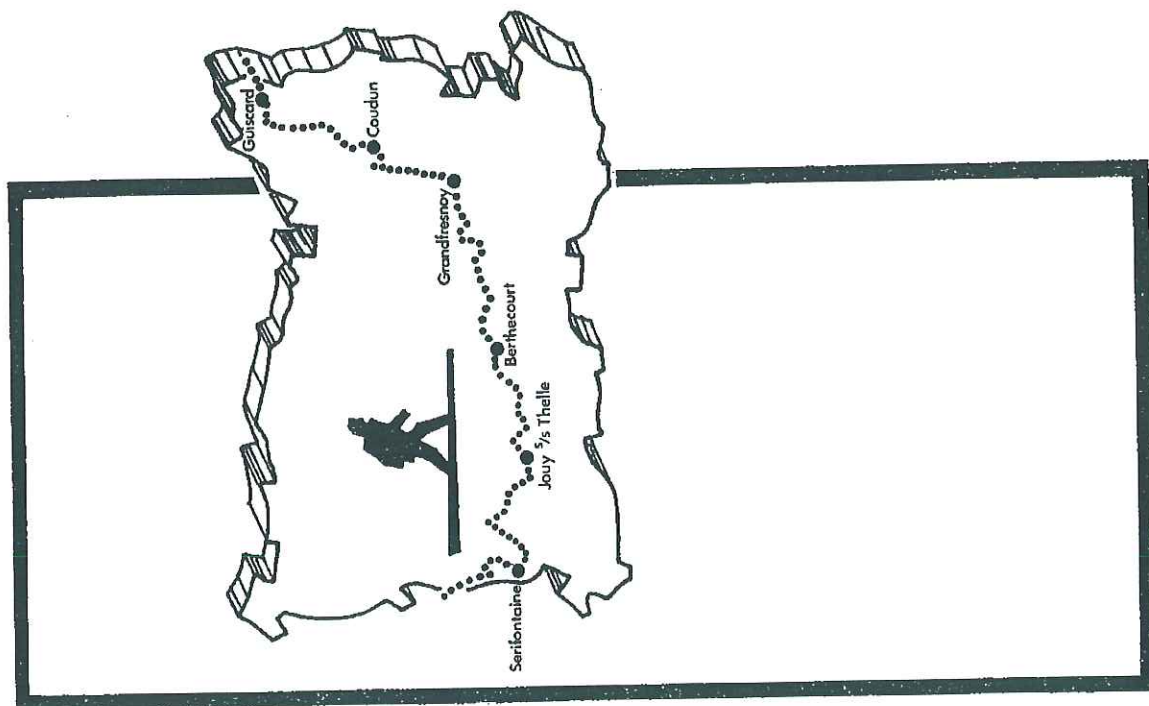
Ce sentier traverse le département de l'Oise d'Est en Ouest. Dans le département, son parcours est de 240 km environ.

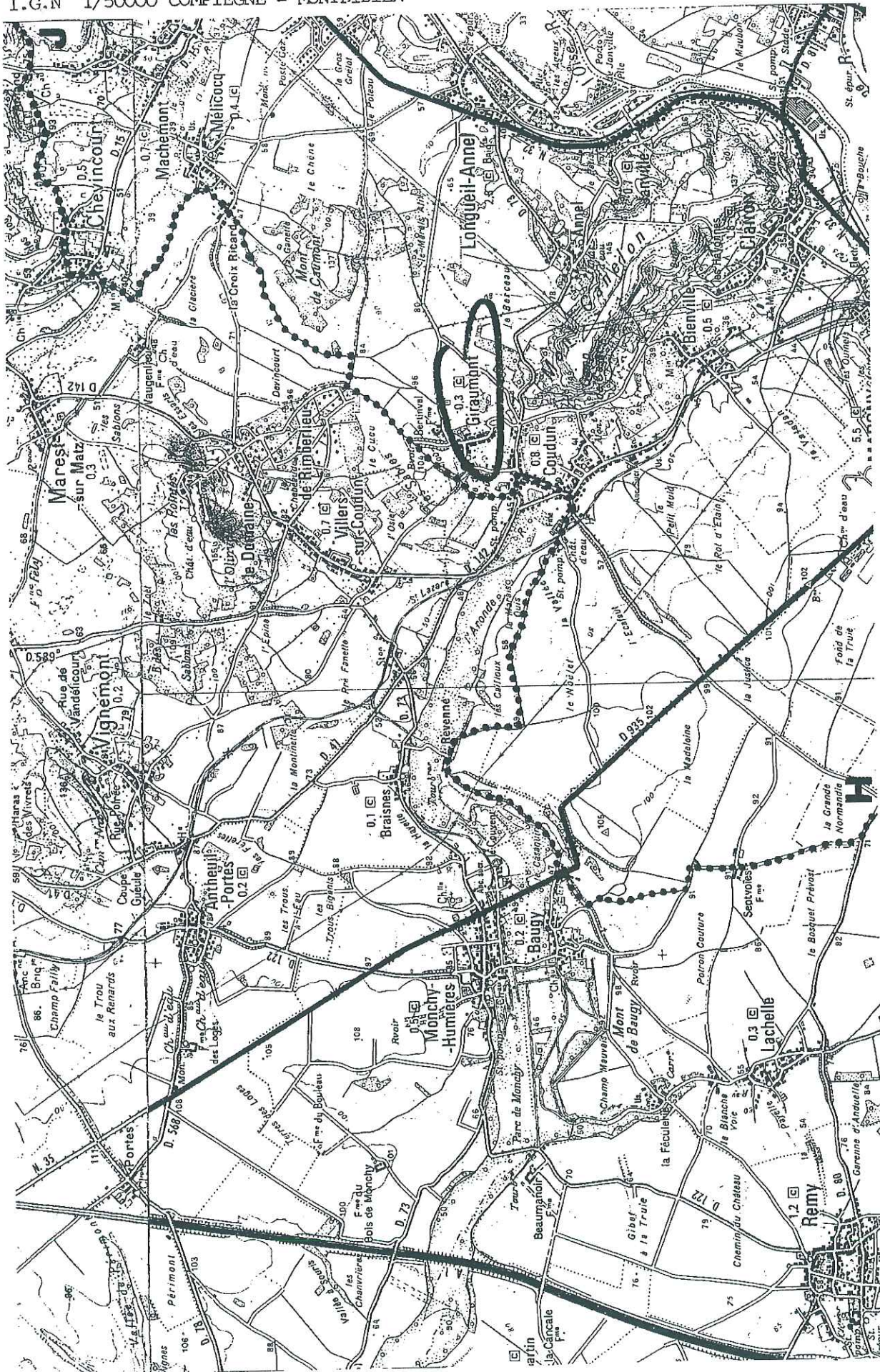
Le GR ROUEN-BELGIQUE est relié en Seine Maritime au GR 225 qui conduit de DIEPPE à ROUEN. Il pénètre dans l'Oise à partir de la commune de NEUFMARCHE et se confond avec le GR 125 jusqu'à FLAVACOURT. Il s'enfonce ensuite dans la forêt de THELLE et traverse les communes de LABOSSE, PORCHEUX, JOUY-SOUS-THELLE, BEAUMONT-LES-NONAINS et VALDAMPPIERE.

En quittant LA NEUVILLE D'AUMONT, le sentier descend en direction de SILLY-TILLARD et croise le GR DIEPPE - COTE D'OR à HODENCO-L'EVEQUE, puis il rejoint la Vallée du Thérain par ABBECOURT, PONCHON, BERTHECOURT et MOUCHY-LE-CHATEL et le GR 124 près de FAY-SOUS-BOIS. Il quitte ce dernier à ANSACO pour contourner NEUILLY-SOUS-CLERMONT et rejoindre le Bois des Cotes. Le parcours du sentier passe à LABUYERE, atteint AVRIGNY où il rejoint le GR 124 A, variante du GR 124. Cette liaison permet ainsi de réaliser une boucle intéressante dans le Clermontois.

D'AVRIGNY à CANLY, l'itinéraire se confond avec celui du GR 124 A. Puis le sentier se dirige vers le Nord-Ouest par la Butte de JONQUIERES vers BAUGY et COUDUN, dans la Vallée de l'Aronde dominée par le Mont Ganelon. Continuant sa course vers le Nord-Est, le sentier passe à CHEVINCOURT, atteint le Vallon Perdu de MONTIGNY qu'il quitte pour traverser la Montagne d'ATTICHE et descendre vers la Vallée de l'Oise à CHIRY-OURSAMP, où il croise le GR 123. Cette liaison assure avec le GR 12 et le GR 12 A une grande boucle autour de COMPIEGNE et de ses forêts.

Le GR ROUEN-BELGIQUE remonte sur PASSEL et SUZOY et traverse la Région du Noyonnais aux paysages vallonnés. Au-delà de PORQUERICOURT, le paysage est moins accidenté mais il conserve son intérêt en traversant les communes de BEAURAINS-LES-NOYON, SERMAIZE, MUIRANCOURT et GUISCARD avant de rejoindre GUIVRY dans l'Aisne.







PREFECTURE DE L'OISE



**Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de
l'Oise**

service agriculture-forêt-environnement

29, boulevard Amyot d'Inville
B.P. 50320 60021 Beauvais

Dossier suivi par: Michel BALLEUX
michel.balleux @agriculture.gouv.fr
Tél : 0344064366 Fax : 0344064300

**Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement SAUE / CADDD**

**40 rue Jean Racine
BP 317**

60021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Collecte des informations en vue du porter à la connaissance.
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Giraumont

N/Réf. : MB/MM n°154

Beauvais, le 7 novembre 2008

J'ai l'honneur de vous adresser les servitudes et informations suivantes relevant de la compétence de mes services et pouvant être utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en référence :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

ADDUCTION D'EAU POTABLE :

AE001S> Il existe un périmètre de protection du captage d'adduction d'eau potable institué par DUP en date du 11 août 1989.

ASSAINISSEMENT:

ASS002S> La commune fait partie du SIA Coudun/Giraumont. La STEP se trouve sur la commune de Coudun et respecte les objectifs de traitement.

INFORMATIONS JUGEES UTILES :

ELIMINATION DES DECHETS :

ED007> La commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une ancienne décharge sauvage ou non afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc...).

BOIS ET FORETS :

BF004 > Il est rappelé qu'à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

AGRICULTURE :

AGR001 > Une fiche RGA 2000 comparative est jointe en annexe.

HYDRAULIQUE :

HYD005 > Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris en 1999 pour tempête, inondation, coulées de boue ou mouvements de terrain.

LE RAPPORT DE PRESENTATION devra développer les points suivants :

HYDRAULIQUE :

HYD101 > Situation de la commune dans le bassin versant avec les contraintes induites, tant en amont qu'en aval et la possibilité de les résoudre dans le présent et dans le futur pour répondre à l'extension d'urbanisation.

HYD102 > Cheminement dans la commune des eaux provenant d'amont et leur destination à l'aval ainsi que la liste des fossés nécessaires à l'évacuation avec report sur un plan.

HYD103 > Sensibilité du terroir communal à l'érosion et aux coulées de boues.

HYD106 > Présence ou non de zones humides ou inondables et nécessité de les protéger et de les cartographier.

HYD107 > Impact de la commune et de son urbanisation sur les écoulements d'eau et les moyens envisagés pour réduire ou supprimer les nuisances occasionnées à l'aval tant en terme de quantité d'eau que de qualité d'eau.

BOIS ET FORETS :

BF101 > Existence de talus, haies ou bandes boisées et nécessités ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent au niveau écologique, cynégétique, paysager ou anti-érosif. Leur repérage sur un document cartographique pourra être utile pour assurer leur préservation (art. L.130.1 ou art. L.123-1-7° du C.U.).

BF102 > Prise en compte des boisements existants en développant le rôle tant écologique, cynégétique, paysager, récréatif, touristique, productif ou anti-érosif qu'ils jouent sur le territoire communal ou intercommunal pour un éventuel classement (art. L.130.1 du C.U.), une éventuelle protection (art. L.123-1-7° du C.U.) ou un zonage spécifique "N" indice "f" pour création d'un secteur naturel forestier.

ENVIRONNEMENT :

ENV101> Analyser d'une manière approfondie l'état initial de l'environnement et la mesure dans laquelle le plan prend en compte le souci de sa préservation et non décrire succinctement le cadre naturel de la commune.

AGRICULTURE :

AGR101> Localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à des contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L 111-3 du code rural. Localiser également les sièges d'exploitation.

AGR102> Localiser les plans d'épandage d'effluents d'élevage et/ou de boues de stations d'épuration.

LE REGLEMENT

BOIS ET FORETS :

BF201> Les différents articles 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) du règlement des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés classés pourraient comporter une marge de recul non constructible adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie...) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, etc...).

BF202> Les différents articles 13 du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doit obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

AGRICULTURE :

AGR201> Le règlement des zones A (agricoles) devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

ENVIRONNEMENT :

ENV201> Le règlement des zones N (sites et paysages) devra être restrictif et explicite quant aux modes d'occupation qui y seront autorisés et ces derniers devront être bien en rapport avec la définition de la dite zone.

LE PLAN DES INFORMATIONS JUGEES UTILES

GENERALITES :

GEN301> Devra inclure la cartographie dressée par la DDAF, accompagnée des notes suivantes sur :

HYDRAULIQUE :

HYD301> Les aspects juridiques des eaux de ruissellement, eaux nuisibles et fossés.

AUTRES

ENVIRONNEMENT :

ENV401> La DDAF peut, après demande, faire des propositions de délimitation des espaces naturels.

BOIS ET FORETS :

BF401> La DDAF peut, après demande, faire des propositions de délimitation des espaces boisés à protéger.

BF402> Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en espaces boisés classés au P.L.U. et appartenant à un ensemble boisé de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L 312-1 du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit code précisant les cas de refus.

GENERALITES :

GEN401> La DDAF souhaite être destinataire des comptes-rendus de réunion (préparatoires ou non).

GEN402> La DDAF souhaite être destinataire des dossiers arrêtés, approuvés, mis à jour, modifiés, révisés.

GEN403> *Les renseignements cartographiques sont donnés à titre indicatif.*

P.J. : IGN (talwegs, rivières, etc....)
Fiche RGA 2000

**l'Adjoint Technique
de l'Aménagement Rural,**

Michel BAULEUX



Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE

Département : 60 - OISE

Canton : 31 - RESSONS-SUR-MATZ

Commune : 273 - GIRAUMONT

Région agricole : 043 - NOYONNAIS

Zone défavorisée : 0 - Hors zone

Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990* en 1999*	504 592	Superficie totale* Superficie agricole utilisée communale (7) Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	355 ha 255 ha c ha
* Source : INSEE, DGI			

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	5	3	3	65	101	c
Autres exploitations	0	0	0	0	0	0
Toutes exploitations	5	3	3	65	101	c
Exploitations de 100 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	5	3	3	325	303	c
Terres labourables	5	3	3	306	285	c
dont céréales	5	3	3	233	187	c
Superficie fourragère principale (3)	5	3	3	29	c	c
dont superficie toujours en herbe	4	3	3	19	c	c
Blé tendre	5	3	3	119	120	c
Orge et escourgeon	4	3	3	50	39	c
Mais-grain et maïs semence	5	3	3	57	27	c
Betterave industrielle	3	3	3	57	c	c
Pois protéagineux	...	...	...	...	...	c
Pommes de terre de conservation	3	0	0	5	...	c

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	4	0	0	75	c	c
dont total vaches	3	0	0	21	c	c
Total volailles	3	0	0	439	c	c
Vaches laitières	c	0	0	c	0	0
Total ovins	c	0	0	c	0	0
dont brebis mères	c	0	0	c	0	0
Total porcins	c	0	0	c	0	0
dont truies mères	c	0	0	c	0	0
Lapins mères	3	0	0	101	c	c
Poules pondeuses	...	...	...	...	...	c
Poulets de chair et coqs	3	0	0	145	c	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fennage	3	3	3	217	256	c
Tracteurs	5	3	3	11	9	c
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	0	0	...	c	c
Moissonneuse-batteuse	c	0	0	c	c	c
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	...	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	c	3	3	c	36	c

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	1988
Moins de 40 ans	c	c
40 à moins de 55 ans	0	0
55 ans et plus	c	c
Total	5	3

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	1988
Chefs et coexploitants à temps complet	4	3
Pop. familiale active sur les expl. (5)	11	5
UTA familiales (4)	8	4
UTA salariés (4) (6)	c	c
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	12	6
Salariés permanents	c	c

8. Statut

	Exploitations	
	1979	1988
Exploitations individuelles	5	3

9. Divers

	S ou SD	
	1979	1988
S : superficie (ha)	0	0
SD : superficie développée (ha)	0	0
Mais fourrage et ensilage (S)	0	0
Pomme de terre de féculente (S)	0	0
Colza grain et navette (S)	0	0
Haricot vert (SD)	0	0
Petit pois (SD)	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

Poste : 4865

Affaire suivie par : M. BILY

Réf. : data/pos/giraumont

OBJET. : Plan Local d'Urbanisme
De GIRAUMONT
Collecte des informations en vue de porter
à connaissance

BEAUVAIS, le 27 OCT. 2008

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipeement
SAUE
40 rue Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Par lettre en date du 16 octobre 2008, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIRAUMONT.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration et je vous communique sous ce pli leurs observations.

P/ **LE DIRECTEUR,**

Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de : GIRAUMONT

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de : GIRAUMONT

Déclaration d'utilité publique du 11 août 1989

Préconisations :

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

LE BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer «*la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* » (*article L 121-1 du code de l'urbanisme*).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

Beauvais, le 3 novembre 2008

La Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

à

Monsieur le Préfet de l'Oise
Direction Départementale de
L'Équipement
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
F. BASSET
FB/N°

Objet : collecte des informations en vue du Porter à Connaissance
Commune de Giraumont PLU

Comme suite à votre courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observations particulières à émettre sur ce dossier.

Vous trouverez en annexe un document relatif aux équipements sportifs recensés par nos soins et sur lesquels des compléments d'information pourront vous être apportés si nécessaire.

Les communes bénéficient en outre d'un accès « partenaire » à l'outil d'exploitation du recensement des équipements sportifs avec le login « commune » et le mot de passe « picardie3 » sur le site <http://www.res.jeunesse-sports.gouv.fr>.

Vous voudrez bien noter également que je ne souhaite pas être associé à l'élaboration du document.

**Recensement des équipements sportifs,
espaces et sites de pratiques
Liste des installations et équipements par commune**

Giraumont (Oise) - Etat néant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
de PICARDIE

Service Nature Sites, Paysages et
Actions Territoriales

Référence : AB/MTV n° 110
Vos réf. : V/envoi du 16 octobre 2008

Affaire suivie par : Alban BRIAT
alban.briat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 22 82 90.55 – Fax : 03 22 97 97 89

Objet : PAC PLU DE GIRAUMONT

Amiens le 23 octobre 2008

La directrice régionale de l'environnement

à
DDE 60
SAUE/CADDD
40, rue Jean Racine BP 317
60021 – BEAUVAIS CEDEX

Comme suite à votre demande ci-dessus référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la liste des données environnementales et patrimoniales existantes et connues de mon service, à savoir :

à proximité (1 km - cf. liste jointe) :

- Des ZNIEFF ;
- La ZICO PE03
- Des corridors écologiques ;
- Le site inscrit du Mont Ganelon.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations depuis le site internet de la DIREN et effectuer ainsi une recherche par commune ou plusieurs communes de l'ensemble :

- Des Zonages du patrimoine naturel et paysager Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont l'inventaire est désormais validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) ;
- Du Réseau NATURA 2000 ;
- Des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APB) ;
- Des Réserves Naturelles ;
- Des Parcs Naturels Régionaux Oise ;
- Des Sites Classés ou Inscrits et « Opération Grand Site » ;
- Des corridors écologiques potentiels et des passages Faune ;
- Des Atlas des Paysages.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Vous pouvez y accéder depuis le site de la DIREN, ou directement par cette adresse <http://www.picardie.ecologie.gouv.fr> rubrique « données environnementales ».

En outre, j'attire votre attention sur la nécessité de consulter l'Atlas des Paysages, document de référence en matière de paysages qui vous permettra non seulement de prendre en considération les grandes composantes des paysages et leur identité mais aussi d'identifier les dynamiques et les enjeux susceptibles de modifier ou d'enrichir ces paysages.

Une attention particulière devra donc être accordée à l'analyse paysagère du rapport de présentation ainsi qu'à la justification des extensions futures. L'étude des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra permettre de faire la preuve que ceux-ci respecteront l'identité et la qualité paysagère des lieux.

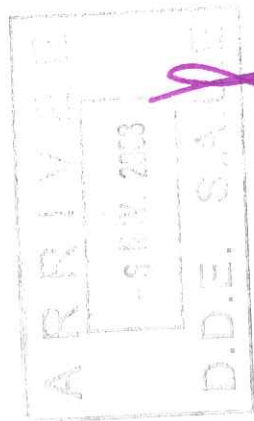
La DIREN souhaite être associée à l'élaboration de ce document d'urbanisme et se tient à votre disposition pour être entendue à la demande de la commune ou des administrations associées sur les problèmes d'environnement.

P/O la Directrice Régionale de
l'Environnement,
Le chef du SNaSPAT,



Samuel CARON





FICHE DE RECHERCHE

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application du décret n° 2005-608 du 27 Mai 2005 et dans l'hypothèse où les orientations communales auraient des effets directs ou indirects sur la zone précitée, l'ensemble du PLU devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale. A ce titre un dossier spécifique serait à établir par la commune. L'avis de synthèse étant élaboré pour le compte du préfet par l'autorité environnementale à savoir la DIREN Picardie. Par principe de précaution je conseille au maître d'ouvrage de débiter l'état initial de l'environnement et d'évaluer notamment les incidences du futur PLU sur le « site Natura2000 ». Cette partie sera jointe au rapport de présentation pour justifier la démarche choisie.

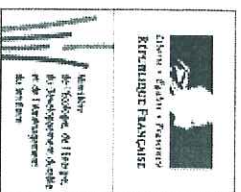
DEMANDEUR :

DDE 60

DEPARTEMENT : 80 / 02 / 60

COMMUNE	ZNIEFF *	ZICO *	Réserves Naturelles... *	Corridor écologique (CE) et Passage faune (PF) *	NATURA 2000 *	remarques éventuelles
PLU						Atlas des paysages, OGS, Sites inscrits ou classés * PPRI cf www.prim.net
Girault	- à 1 km des ZNIEFF	- PEO3	-	- des CE	-	cf. Atlas des paysages site inscrit (Mont Guélon)

☞ voir notre site <http://www.picardie.ecologie.gouv.fr> rubrique données environnementales voir également la rubrique « cartographie dynamique »



Aménagement et
développement durables

Patrimoine naturel et
paysager de Picardie

Eaux et milieux aquatiques

Risques et pollutions

Données environnementales

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Interrogation par commune](#) > [Interrogation par commune](#)

ZNIEFF par son numéro
Zonages par commune
Convention d'Aarhus
Natura 2000
Cartographie dynamique

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager situés à 1 Km de la commune de GIRAUMONT

Les communes concernées sont les suivantes :

BIENVILLE, BRAISNES, COUDUN, GIRAUMONT, LONGUEIL-ANNE, MELICOCQ, VILLERS-SUR-COUDUN

Avertissement : les communes limitrophes de la Picardie ne sont pas listées ici. Si votre recherche concerne ces communes, veuillez contacter la DIREN de la région concernée.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Znieff de type 1 :

- [ETANGS TOURBEUX DE REVENNE A BRAISNES](#)
- [MONT GANELON](#)

Znieff de type 2 :

Aucune ZNIEFF de type 2 sur ces communes

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

- [PE 03 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)

Corridors écologiques potentiels

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

- corridor n° 60099
- corridor n° 60166
- corridor n° 60368
- corridor n° 60392
- corridor n° 60689

Avertissement : les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

Biocorridors grande faune

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur ces communes. Pour toute réalisation d'un projet susceptible d'avoir un impact sur une connexion écologique, il est tout de même nécessaire de rechercher sur le site l'existence de toute forme de corridor écologique.

Outre les biocorridors grande faune, il peut aussi exister sur ces communes des biocorridors concernant la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes...) ou la flore. Il est nécessaire de rechercher sur le site ce type de corridors au regard du type de projet à réaliser.

Natura 2000

Consulter la fiche explicative régionale

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

Aucune ZPS sur ces communes

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats)

Aucune ZSC sur ces communes

Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune Réserve Naturelle Nationale sur ces communes

Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Consulter la fiche explicative régionale

Aucune Réserve Naturelle Régionale sur ces communes

Arrêté de Protection de Biotope (APB)

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun Arrêté de Protection de Biotope sur ces communes

Site Classé

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun site classé sur ces communes

Site Inscrit

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

- [Mont Ganelon](#) - [Cartographier le site](#)

Parc Naturel Régional

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucun parc naturel régional sur ces communes

Opération Grand Site

[Consulter la fiche explicative régionale](#)

Aucune opération grand site sur ces communes

Paysages

[Consulter les atlas des paysages.](#)

[Rechercher les zonages du patrimoine naturel, paysager ou historique sur une autre commune](#)



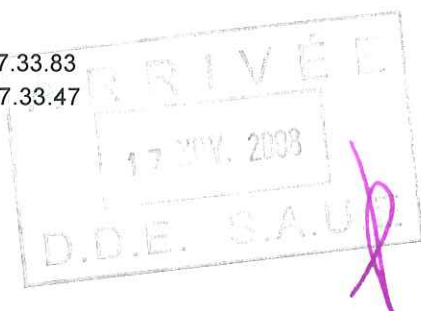
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction
Régionale des
Affaires
Culturelles

Service régional de l'archéologie
5 rue Henri Daussy
80044 AMIENS CEDEX 1

Nos réf. : VB/SB/ARC/2008

☎ 03.22.97.33.83
📠 03.22.97.33.47



Bordereau d'envoi

Amiens, le 07/11/08

Le conservateur régional de
l'archéologie de Picardie

à

DDE de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Cellule Aménagement, Déplacements et
Développement Durable
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais cedex

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- PLU de Giraumont - Votre courrier du 17/10/08 - Arrêté portant sur les modalités de saisine du préfet de la région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme	1	Merci de prendre en considération cet arrêté de zonage Jean-Luc Collart



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Novion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement de Picardie

Groupe de Subdivisions de l'Oise
Chef de Groupe



Affaire suivie par Jean-claude DANGREVILLE
Tél. 03.44.10.54.00
Mel : jean-claude.dangreville@industrie.gouv.fr
M:\ICPE\0_URBANISME\Elaboration_PLU_CC\PLU_PasIC\090202_PLU_Giraumont.doc
IC/077/09-JCG/SC

Beauvais, le 02 février 2009

Le Chef de Groupe des Subdivisions
de l'OISE

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement de l'OISE

PAC

OBJET : Commune de GIRAUMONT - Elaboration du PLU

REF. : Votre transmission du 16 octobre 2008

Suite à votre consultation rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne dispose pas d'étude technique en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement concernant des établissements situés sur le territoire de cette commune, ni d'information utile susceptible d'être intégrée au porté à connaissance.

En outre, la commune ne comporte pas à notre connaissance de carrière ou d'installation classée soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement. Cependant, compte tenu de la présence de canalisation(s) de transport de gaz sur la commune et afin de prévenir les risques pour la population consécutifs à un hypothétique accident technologique, il y a lieu d'interdire la construction ou l'extension :

- d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans la zone d'effets létaux significatifs (ZELS) ;
- d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de plus de 300 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans la zone d'effets létaux (ZEL).

Ces zones, situées de chaque côté de la (des) canalisation (s) sont définies comme suit :

	Pression maximale du service	Diamètre	ZELS (m)	ZEL (m)
Canalisation 1	60,5 bar	150 mm	19	27

NOTA : Ces zones de protection ne donnent pas lieu à servitude d'utilité publique ; elles complètent les actuelles bandes de protection (de l'ordre de quelques mètres) existant pour la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

Présent
pour
l'avenir

Elles ne concernent pas le réseau de distribution de gaz. Le report sur plan des distances de protection est à réaliser en liaison avec le transporteur :

- GRT Val de Seine – Chef du Département Réseau Oise – 2, rue Pierre Timbaud – 92230 GENNEVILLIERS

Pour les servitudes relatives aux ouvrages de transport d'électricité, il y a lieu de consulter directement le RTE Réseau de Transport d'Electricité - Région Ile de France ;

Il n'y a pas lieu d'associer la DRIRE au groupe de travail qui sera chargé de l'élaboration du PLU.



Jean-Claude DANGREVILLE

RÉGION VAL DE SEINE

AGENCE ILE DE FRANCE SUD
DEPARTEMENT APPUI RESEAU SUD



DDE OISE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DE
L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
40 RUE JEAN RACINE
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

VOS RÉF.

NOS RÉF. 11830-01 -AIFS/DARS/2008

INTERLOCUTEUR J.M. FLEURY ☎ 01.64 73 69 51
FAX 01 64 73 69 45

OBJET P.L.U

Croissy, le 6 novembre 2008

Monsieur Le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier du 16 octobre 2008 relatif au PLU « porter à la connaissance » de la commune de GIRAUMONT (60).

Nous vous précisons que GRTgaz exploite les ouvrages de transport de gaz sur le territoire de cette commune. Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz, et répartie selon l'annexe jointe.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le P.L.U précise de consulter « GRTgaz| REGION VAL DE SEINE | AGENCE ILE DE FRANCE SUD - 14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg - 77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2 » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos canalisations de transport de gaz haute pression, et ce, dès le stade d'avant projet sommaire.



Vous trouverez ci-joint un plan schématique au 1/25000^{ème} de nos ouvrages. Ceux-ci font l'objet d'un plan de pose détaillé, qui à ce jour, est en possession de la mairie.

Nous joignons à la présente un ensemble de textes législatifs et réglementaires instituant des servitudes d'utilité publique à inscrire au PLU.

D'autre part, nous trouverez ci-joint, le tableau de synthèse des distances d'effets (ELS ; PEL ; IRE) nécessaire à la collecte des informations en vue du « porter à la connaissance »

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire Monsieur Le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

LE CHEF DE DEPARTEMENT RESEAU

V. V. N. VANIERGHEM

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

P.J : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un rappel des textes
Un tableau des distances d'effets
Une annexe

N.B. Cette réponse ne concerne que les canalisations de Transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de ErDF - GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

Vitesse du Vent 5 m/s

EL : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²4/3).s]
PEL : premiers effets létaux (dose de 1000 [(kW/m²4/3).s]
IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m²4/3).s]

[illegible]

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 .
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))
- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- **Circulaire du ministère charge de l'industrie** en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- **Circulaire du ministère charge de l'industrie** en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- **Circulaire du ministère charge de l'industrie** n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- **Code de l'urbanisme** (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

* Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

GRTgaz
Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié
de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux
d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les
conditions d'établissement desdites servitudes
(version consolidée au 22 août 2004)**

**TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES
PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906**

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet. Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

GIRAUMONT (60) Annexe(s) Servitudes

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150 A		81	LES TERRES DU MARAIS	183	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		105	L'ARBRE VIGOGNE	19	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 A		28	LA VOIRIE DU MILIEU	32	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 A		27	LA VOIRIE DU MILIEU	28	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 A		26	LA VOIRIE DU MILIEU	174	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		272	LA VOIRIE DES JONCS	55	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		109	L'ARBRE VIGOGNE	77	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		280	LA VOIRIE DES JONCS	120	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		279	LA VOIRIE DES JONCS	68	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		165	LES SABLES	124	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		177	GAUMONT	20	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		128	LES SABLES	12	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		127	LES SABLES	10	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		89	L'ARBRE VIGOGNE	13	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		126	LES SABLES	9	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		96	LES SABLES	24	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		6	LE CHEMIN BLANC	120	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		73	LE CHEMIN BLANC	9	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		228	LES LONGUES RAYES	28	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		125	LES SABLES	7	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		120	LES SABLES	6	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		119	LES SABLES	8	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		69	LE CUCU	2	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		106	L'ARBRE VIGOGNE	32	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		118	LES SABLES	11	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		304	LES SABLES	1	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		165	LES SABLES	124	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		177	CAUMONT	20	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		303	LES SABLES	12	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		116	LES SABLES	38	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		113	LES SABLES	38	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		112	LES SABLES	15	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		99	LES SABLES	31	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		100	L'ARBRE VIGOGNE	18	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		108	L'ARBRE VIGOGNE	75	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		98	LES SABLES	33	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		97	LES SABLES	33	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		172	CAUMONT	30	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		87	LE CUCU	10	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		86	LE CUCU	12	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		85	LE CUCU	18	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		107	L'ARBRE VIGOGNE	36	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		84	LE CUCU	16	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		80	LE CUCU	28	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		79	LE CUCU	33	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		76	LE CUCU	17	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		78	LE CUCU	15	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		5	LE CHEMIN BLANC	187	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		69	LE CHEMIN BLANC	95	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		67	LE CHEMIN BLANC	75	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		423	LE CHEMIN BLANC	2	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		238	LES LONGUES RAIES	7	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		88	L'ARBRE VIGOGNE	18	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		428	L'ARBRE VIGOGNE	20	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		429	L'ARBRE VIGOGNE	35	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		96	L'ARBRE VIGOGNE	31	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 C		83	LE CUCU	117	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		86	L'ARBRE VIGOGNE	64	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		87	L'ARBRE VIGOGNE	39	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		101	L'ARBRE VIGOGNE	20	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		98	L'ARBRE VIGOGNE	27	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		174	CAUMONT	77	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		99	L'ARBRE VIGOGNE	23	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		103	L'ARBRE VIGOGNE	2	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		104	L'ARBRE VIGOGNE	9	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150 D		170	CAUMONT	32	2,0	2,0	PONT-SAINTA MAXENCE- SAINT-QUENTIN

GIRAUMONT (60) Annexe(s) Servitudes

DN	Section	N° Parcelle	Lieudit	Lg	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	D	175	CAUMONT	60	2,0	2,0	PONT-SAINTÉ MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150	D	181	CAUMONT	53	2,0	2,0	PONT-SAINTÉ MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150	D	227	LES LONGUES RAYES	81	2,0	2,0	PONT-SAINTÉ MAXENCE- SAINT-QUENTIN
150	D	237	LES LONGUES RAYES	16	2,0	2,0	PONT-SAINTÉ MAXENCE- SAINT-QUENTIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

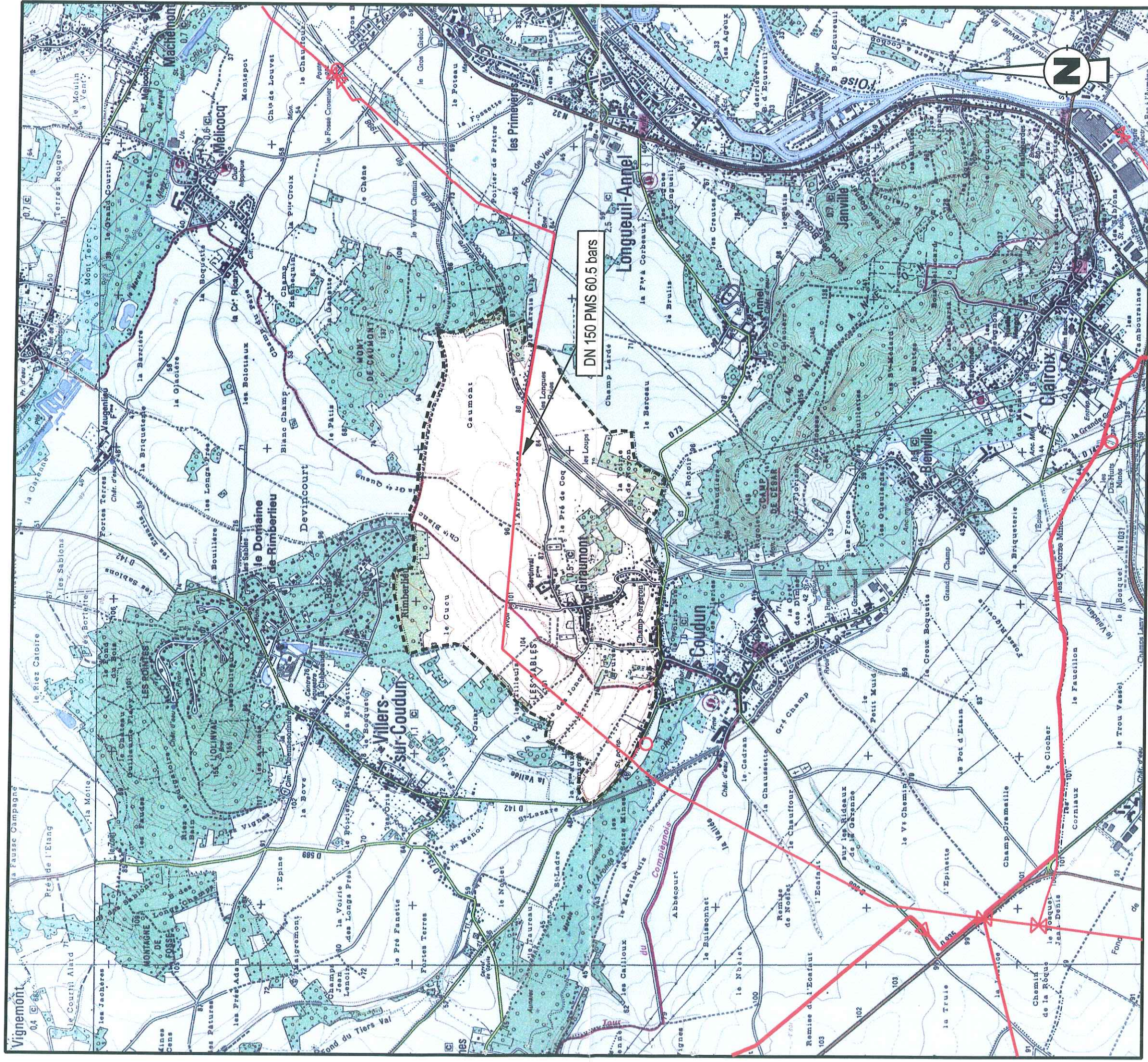
Commune : **GIRAUMONT**

Code
INSEE : **60273**

Echelle :
1/25000

0 300 500
m.

Date de M à J.
23/10/2008



Numéro d'autorisation IGN : 10004



Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de Distribution Publique

Poste de pr  t  t  

Canalisations de gaz Haute Pression en service

Canalisations de gaz Haute Pression projet  es



Territoire
de la commune

GRTgaz

R  GION VAL DE SEINE

AGENCE   LE-DE-FRANCE NORD

2, rue Pierre Timbaud

92238 GENNEVILLIERS CEDEX

T  l : 01 40 85 20 77

Fax : 01 40 85 27 27

Site : <http://www.dictplus.com>



Division de
l'organisation scolaire

enseignement du
premier degré

Dossier suivi par
Bénédicte DUFORESTEL

Réf : N°276/08-09

Tél. : 03.44.06.45.32

Fax. : 03.44.48.67.25

Mél. : [ce.dosip1-
60@ac-amiens.fr](mailto:ce.dosip1-60@ac-amiens.fr)

22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais cedex



Beauvais, le 27 novembre 2008

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Oise

à

Direction Départementale de l'Équipement
de l'Oise
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de
l'Environnement
Cellule Aménagement, Déplacement,
Développement Durable
40 rue Jean Racine
BP 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

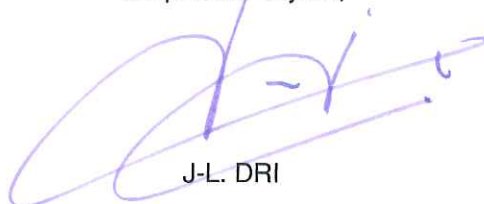
Objet : élaboration du PLU de la commune de Giraumont.

Référence : courrier du 16 octobre 2008.

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu me transmettre la
demande d'élaboration du PLU de la commune de Giraumont.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai aucune observation
particulière à formuler sur ce projet. Il ne me paraît donc pas nécessaire d'y être
associé.

Pour l'inspecteur d'académie
et par délégation
l'inspecteur adjoint,



J-L. DRI



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

VOS REF. :

NOS REF. : LE TENP GIMR PSC 8-10427

INTERLOCUTEUR : Sérafina De la fuente

TEL. : 01 49 01 33 37

FAX : 01 49 01 33 29

OBJET : Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance
PLU de Giraumont.

Nanterre, le 07 novembre 2008.

Madame,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier cité en objet.

N'ayant pas d'ouvrage dans la zone concernée par ce projet, nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupeement Prévision

Chemin Sans Terre – BP 20870

60008 BEAUVAIS Cedex

Tel. : 03 44 06 21 00 – Poste 2393

Fax : 03 44 06 21 02

E-mail : service.prevision@sdis60.fr



Beauvais, le 27 novembre 2008

Affaire suivie par : M. le Cdt LALOUETTE

Réf. : AJ.2008.985

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

à

Monsieur le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'EQUIPEMENT de l'OISE
40 Rue Jean Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de : Giraumont
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

P.J. : 2 fiches techniques

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de GIRAUMONT, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune est assurée par :

- 10 poteaux d'incendie normalisés ;
- une partie de la rue Paul Plonquet (à la hauteur des numéros 26 à 32) est mal défendue (distance supérieure à 400m entre les poteaux d'incendie).

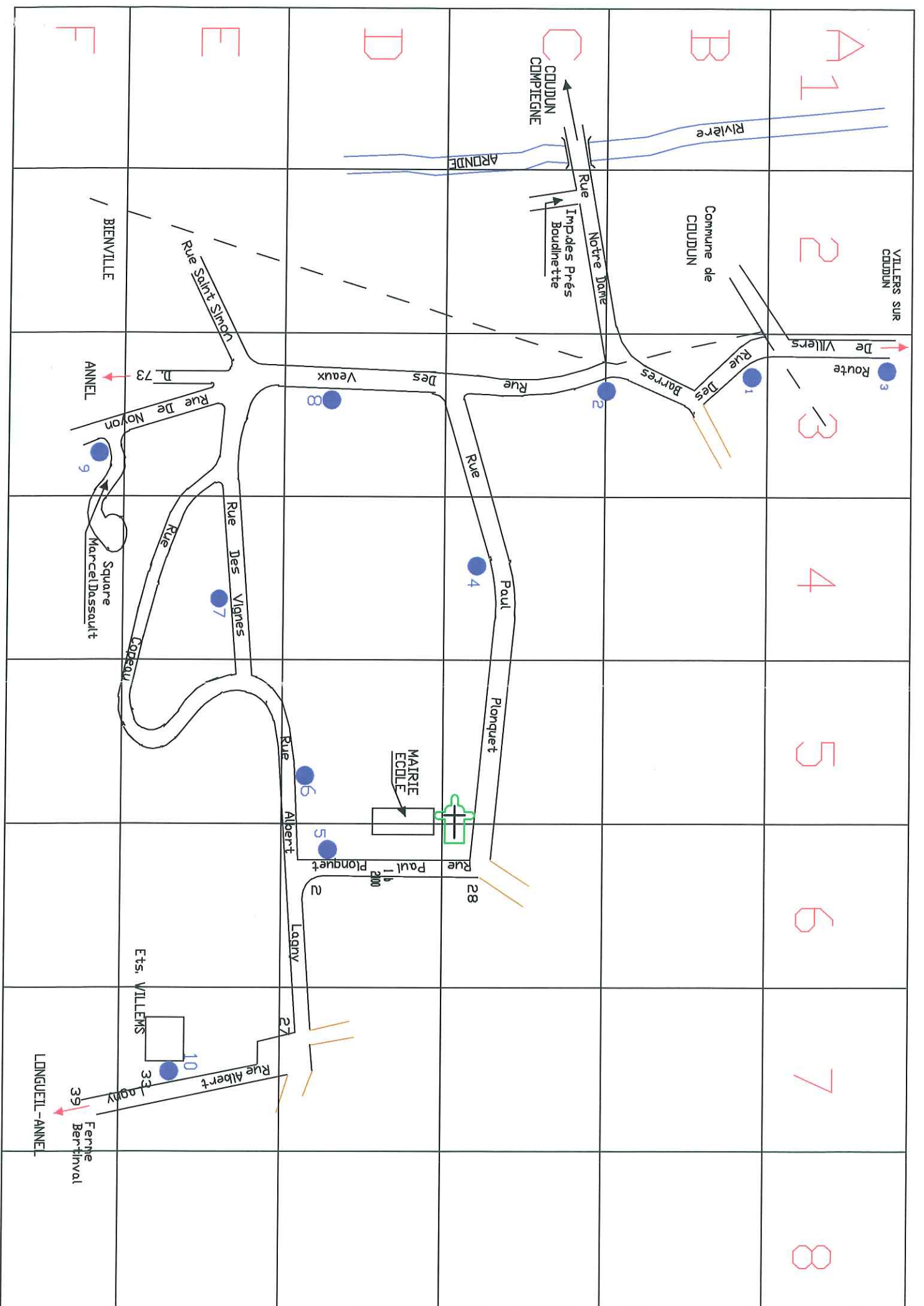
En conséquence, je vous transmets ces informations sous forme de fiches techniques. Celles-ci concernent essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Colonel Gilles GRÉGOIRE



Liste des points d'eau

27/11/2008

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a	A V a	A V a	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Maxi	Débit à 1 bar	Débit à 0,6 bar	Diam. alim.	Diam. sortie	Volume réserve m3	Rés. élém.	Rés. réalim.	Débit réalim. m3/h	Vol. chât. eau	Alt. chât. eau	Res. incendie
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00001	P100	✓	✓	✓	RUE DES BARRES				124,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00002	P100	✓	✓	✓	RUE DES BARRES/RUE DES VEAUX				146,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00003	P100	✓	✓	✓	ROUTE DE VILLERS				105,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00004	P100	✓	✓	✓	RUE PAUL PLANQUET				123,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00005	P100	✓	✓	✓	RUE PAUL PLANQUET (FACE AU N°2 BIS)				102,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00006	P100	✓	✓	✓	RUE ALBERT LAGNY(n°14)				72,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00007	P100	✓	✓	✓	RUE DES VIGNES (n°6)				90,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00008	P100	✗	✓	✓	RUE DES VEAUX				116,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00009	P100	✓	✓	✓	RUE DE NOYON				87,00		100	100/2x070		□	□				
Voie publique	60273	GIRAUMONT	00010	P100	✗	✓	✓	RUE ALBERT LAGNY(FACE AUX ETS VILLENS)			63,00			100	100/2x070		□	□				

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



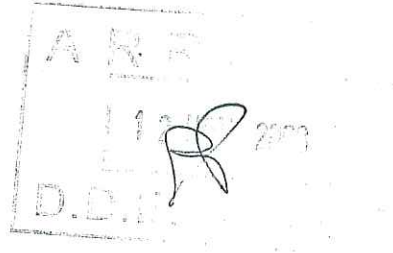
DIRECTION DES STATUTS
DES PENSIONS ET DE
LA REINSERTION SOCIALE

Direction interdépartementale
Des anciens combattants d'Ile de France

Service du patrimoine

Affaire suivie par :
M. SEBBAH
Poste : 34.92

Mèl : diacparissepultures@sga.defense.gouv.fr



Fontenay sous Bois, le 30 octobre 2008

Le directeur interrégional

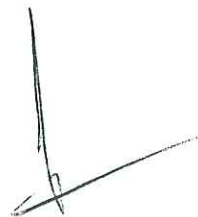
à

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de l'Oise
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Environnement
Cellule Aménagement, Déplacement, Développement durable
40, rue Jean Racine
B.P.317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Collecte des informations en vue du porter à connaissance.
REF : PLU - POS et cartes communales des communes listées en annexe.

Par lettres des 8, 16 et 17 octobre 2008, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire parvenir toutes informations utiles et plus particulièrement toutes observations relatives aux servitudes d'utilité publiques éventuellement existantes sur le territoire des communes listées en annexe qui ont prescrit par délibérations l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, ou la révision de leur Plan d'Occupation des Sols.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas de remarque particulière à formuler quant à l'élaboration des PLU, ou révision des POS dont s'agit, étant précisé qu'aucun cimetière militaire ou Nécropole Nationale ne se situe dans les zones concernées.



Jean François JOBEZ

COMMUNES (60)

COUDRAY SUR THELLE :	PLU prescrit le 9 septembre 2008
LAIGNEVILLE :	PLU prescrit le 23 septembre 2008
SAULCHOY :	PLU prescrit le 8 septembre 2008
SOLENTE :	PLU prescrit le 6 mai 2008
SAINT SAMSON LA POTERIE :	PLU prescrit le 12 septembre 2008
GIRAUMONT :	Révision du POS prescrit le 19 septembre 2008
WAVIGNIES :	Révision du POS prescrit le 10 avril 2008

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Porter à connaissance / Fiches synthétiques



PAC PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

FICHE n° 1

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs de plans locaux d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

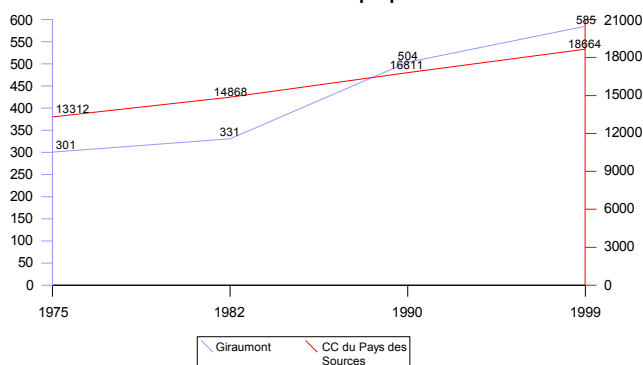
C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes,
- ✓ adopter des règles de gestion des densités (coefficient d'occupation des sols, taille minimale des parcelles, etc.) et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc.) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants,
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

Croissance démographique

Pour mémoire, en 1999, la commune comptait 585 habitants. Il est à noter que l'évolution démographique a été constante. La population a augmenté de 284 habitants de 1975 à 1999. Dans ce cadre, le taux de variation annuel moyen entre 1990 et 1999 est positif (+1,67%). Il est le fait d'un mouvement naturel positif (+0,60%) et d'un solde migratoire positif (+1,07%). Pour information, en 2006 Giraumont compte 574 habitants.

Evolution de la population



Composition du parc de logement

	1999	1990	1982
Nbre total de logements	210	184	132
Résidences principales	193	166	132
Résidences secondaires	3	10	0
Logements occasionnels	0	0	-
Logements vacants	14	8	0

Taille moyenne des ménages

	1999	1990	1982
Taux d'occupation	3,03	3,04	2,51

LE LOGEMENT

Calcul du "point mort"

Le "point mort" exprime par le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages - c'est-à-dire de diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc.) - pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger les 504 habitants de 1990 en 1999, il fallait 166 logements (population de 1990/taux d'occupation en 1999), soit le même nombre de résidences principales, à population égale, qu'en 1990 (166-166). Concrètement, les 27 nouvelles résidences principales créées entre 1990 et 1999 (193-166), ont ainsi été consacrées en totalité à l'accueil des 81 nouveaux habitants recensés au cours de cette période. Cependant, compte-tenu des tendances nationale et régionale constatées, le taux d'occupation devrait encore diminuer. C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce "point mort" dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (IdC) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 1999, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces neuf dernières années :

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
IdC	1,71	0	1,71	3,42	0	0	0	1,71	3,42

En moyenne, cet indice s'élève donc à 1,33 sur la période 1999-2007, ce qui est un taux particulièrement bas, qui se traduit par une légère décroissance démographique sur cette période.

Caractéristiques du parc de logements

La commune de Giraumont se situe dans le bassin d'habitat de Compiègne.

Le type de logement des résidences principales prend la forme de maisons individuelles ou de fermes à 99% et de logements collectifs à 0,5%. Par ailleurs, le parc des résidences principales est occupé à près de 94,3% de propriétaires (il y a 57,9% de propriétaires parmi les occupants de résidences principales dans le bassin d'habitat).

De plus, 83,9% des logements en résidences principales disposent de plus de trois pièces (62,8% dans le bassin d'habitat). Seules 1% des résidences principales mesurent moins de 40 m² (8,4% dans le bassin d'habitat). Les logements sont relativement confortables puisque 72% des résidences principales sont classées « tout confort » (84,4% dans le bassin d'habitat), c'est-à-dire disposant des trois éléments de confort (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central). Qui plus est, les résidences principales disposent à 81,3% d'un garage, d'un box ou d'un parking.

Enfin, 35,2% des résidences principales ont été construites avant 1949 (36,2% sur l'ensemble du bassin d'habitat).



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rappelons que ces 20 dernières années la construction a été très inférieure aux besoins des Français, et les changements sociétaux n'ont pas été suffisamment anticipés et pris en compte : multiplication des familles mono-parentales, besoin de logements adaptés pour les familles nombreuses, maintien des personnes âgées à leur domicile, accès au logement pour les jeunes en formation, les étudiants, et pour les salariés en situation de mobilité professionnelle...

Ainsi, seulement 308 396 mises en chantier de logements avaient été enregistrées pour l'année 2000 contre 430 000 en 2006, ce qui donne une mesure de l'effort de rattrapage actuellement en cours et qui doit être poursuivi.

Cette relance de la construction est encore renforcée par la réforme du permis de construire qui est entrée en application au 1er octobre 2007.

La réforme vise à simplifier le droit en diminuant le nombre d'autorisations et en unifiant les procédures d'instruction et de contrôle. Il s'agit

– d'améliorer les conditions d'instruction des demandes (délais d'instruction connus et garantis),

– de simplifier, pour le rendre plus efficace, le contrôle de la conformité des travaux aux permis et autorisations délivrés,

– et d'assurer une meilleure articulation avec les autres législations.

A partir du 1er octobre 2007, les onze régimes d'autorisation sont donc remplacés par trois permis dits de construire, d'aménager et de démolir. De même, les quatre régimes de déclaration sont regroupés dans le cadre d'un seul régime déclaratif dit déclaration préalable. Les champs d'application sont également mieux définis. C'est la fin des douze procédures d'instruction souvent fixées par jeu de renvoi avec une seule procédure unique de dépôt et d'instruction des demandes. L'objectif est d'améliorer la sécurité juridique en évitant les erreurs de procédure.

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve ces quinze dernières années dans la commune établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale Sitadel du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet : <http://sitadel.application.equipement.gouv.fr/SitadelWeb/Sitadel>

année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1990	11	0	0	0	11
1991	6	0	0	0	6
1992	6	0	0	0	6
1993	3	0	0	0	3
1994	2	0	0	0	2
1995	2	0	0	0	2
1996	2	0	0	0	2
1997	1	2	0	0	3
1998	0	0	0	0	0
1999	1	0	0	0	1
2000	0	0	0	0	0
2001	1	0	0	0	1
2002	2	0	0	0	2
2003	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0
2006	1	0	0	0	1
2007	2	0	0	0	2

année	Surface de logements commencés (en m²)				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1990	1335	0	0	0	1335
1991	1068	0	0	0	1068
1992	719	0	0	0	719
1993	356	0	0	0	356
1994	272	0	0	0	272
1995	174	0	0	0	174
1996	187	0	0	0	187
1997	85	128	0	0	213
1998	0	0	0	0	0
1999	131	0	0	0	131
2000	0	0	0	0	0
2001	151	0	0	0	151
2002	440	0	0	0	440
2003	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0
2006	124	0	0	0	124
2007	313	0	0	0	313

année	Surface des locaux autres que logements commencés (en m²)					
	bureaux	commerces	industriels	agricoles	autres	total
1990	0	0	0	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	0	0	0
1995	0	0	0	0	0	0
1996	0	0	0	0	0	0
1997	0	0	0	0	0	0
1998	0	0	0	0	0	0
1999	0	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0	0
2005	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	0	0	0



PAC

PORTER A CONNAISSANCE
PLAN LOCAL D'URBANISME

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu.

C'est là tout le sens du développement durable dont la stratégie nationale pour la biodiversité arrêtée en 2004 constitue l'un des piliers. Celle-ci prévoit à l'horizon 2010 de stopper

la perte de biodiversité, l'urbanisme formant l'un des 7 plans d'action retenus pour atteindre cet objectif.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus des auteurs de plans locaux d'urbanisme (PLU), mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'Etat, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs de PLU doivent-ils être convaincus que des terrains a priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 1 Km de la commune de GIRAUMONT.

Les communes concernées sont les suivantes : BIENVILLE, BRAISNES, COUDUN, GIRAUMONT, LONGUEIL-ANNEL, MELICOCQ, VILLERS-SUR-COUDUN.

(Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.picardie.ecologie.gouv.fr/spip.php?page=zonage>)

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- *- [ETANGS TOURBEUX DE REVENNE A BRAISNES](#)
- *- [MONT GANELON](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- *- [PE 03 - Forêts picardes - Compiègne, Laigue, Ourscamp](#)

Corridors écologiques potentiels

- *- [corridor n° 60099](#)
- *- [corridor n° 60166](#)
- *- [corridor n° 60368](#)
- *- [corridor n° 60392](#)
- *- [corridor n° 60689](#)

Avertissement : les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à préciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher. Outre cet inventaire, il peut aussi exister sur cette commune des biocorridors concernant la grande faune (cf rubrique suivante).

A noter pour conclure que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucun site identifié au titre du réseau Natura 2000, aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs de plans locaux d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui

représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'Etat.
- ✓ de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,
- ✓ de procéder à un diagnostic sécurité routière,
- ✓ d'informer la population
- ✓ de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,
- ✓ programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.

F
I
C
H
E

n°
4

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du portail intranet de la prévention des risques majeurs (<http://www.prim.net/>).

Inondations et coulées de boue

date de début : 06/09/1999

date de fin : 06/09/1999

arrêté de catastrophe naturelle du : 29/11/1999

paru au Journal officiel du : 04/12/1999

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

date de début : 25/12/1999

date de fin : 29/12/1999

arrêté de catastrophe naturelle du : 29/12/1999

paru au Journal officiel du : 30/12/1999

A noter que la commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques approuvé ou en cours d'élaboration.

La commune ne compte aucun établissement industriel à risques soumis à autorisation.

Par ailleurs, aucune cavité souterraine ni aucune carrière n'ont été identifiées sur la commune.

En outre, un mouvement de terrain de type glissement est recensé rue de Noyon. Ses coordonnées en Lambert II étendu métrique sont les suivantes :

X = 635550; Y = 2496870.

Enfin pour mémoire, un relevé de la défense incendie devra être effectué dans la phase de diagnostic initial. A ce sujet, le présent CD-Rom contient une lettre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui a procédé à un relevé des hydrants. Actualisé s'il y a lieu, celui-ci sera joint au rapport de présentation afin que la commune puisse intégrer à ces prévisions les actions de développement ou de renforcement des réseaux et points d'eau nécessaires à la mise en oeuvre d'une défense incendie efficace.

L
E
S

R
I
S
Q
U
E
S



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

FICHE n° 5

E
A
U

E

A
S
S
A
I
N
I
S
S
E
M
E
N
T

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet d'aménagement et de développement durable de la commune ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

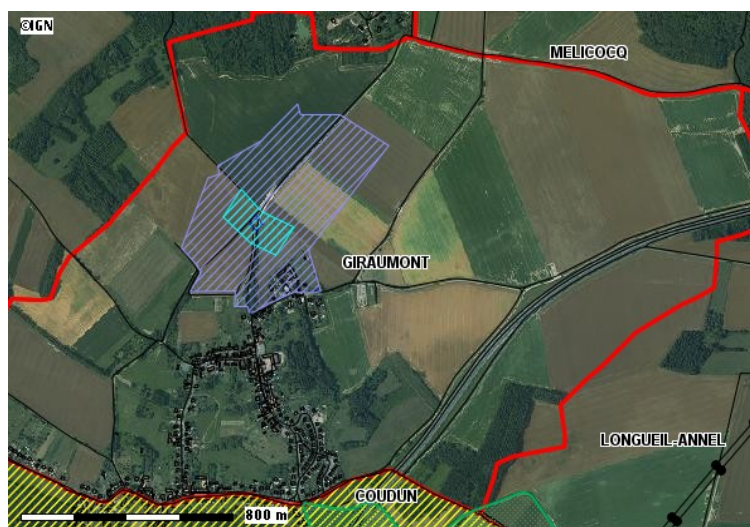
Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance de même qu'apparaît comme une évidence la nécessité de les effectuer le plus en amont possible de l'élaboration du PLU.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'Etat en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Périmètre de captage d'eau potable	Oui	Non
Localisation	<i>Captage de Giraumont (périmètres rapproché et éloigné).</i>	



- communes
- ⊙ Point captage Eau Potable
- Alimentation Eau Potable : Périmètre rapproché
- Alimentation Eau Potable : Périmètre éloigné

Zonage d'assainissement

Études et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	Oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement	Oui	Non	
Choix d'assainissement	Collectif	Individuel	enquête publique réalisée sans approbation

Pour mémoire, la commune de Giraumont est reliée à la station d'épuration (STEP) de Coudun (le rapport d'activités 2008 SATESE de la station d'épuration de Coudun est annexé à la présente fiche).

Enfin, la commune de Giraumont est située dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie avec lequel le PLU devra être compatible.

STATION D'EPURATION

située à

COUDUN

- Maître d'ouvrage
- Communes raccordées
- Capacité en Eql
- Habitants recensés (1999)
- Nbre total de logements (1999)
- Abonnés eau potable (2005)
- Branchements Assain.
- Habitants desservis estimés
- m3 d'eau vendue/j
(soumis à redevance assainissement)
- Syndicat d'Assainissement de COUDUN-GIRAUMONT
: COUDUN, GIRAUMONT, VILLERS-SUR-COUDUN
: 4 000
: 2 822
: 1 127
: 2 188
: 705
: 1 768
: 200
- Exploitant : SAUR
- Constructeur : HYDREA
- Mise en service : 2003
- Type de station : Aération prolongée
- Type de réseau : Séparatif
- Exutoire : L'Aronde via un fossé
- Normes de rejet : MES ≤ 35 mg/l
DBO5 ≤ 25 mg/l - DCO ≤ 125mg/l
NGL ≤ 15 mg/l - Pt ≤ 2 mg/l

RESULTATS SATESE

NGL ≤ 15 mg/l - Pt ≤ 2 mg/l

DATES Météo Paramètres	3-4 sept **		Rendements moyens		Coefficients de charge
	Couvert				
	Aval		Aval		
	Amont	Aval			
DEBIT en m3/j	300	262			0,50
MES en mg/l	400	7,9		0,98	0,33
DBO5 en mg/l	260	2		0,99	0,32
DCO en mg/l	940	25		0,97	0,64
N-NKT en mg/l	78,3	2		0,98	0,39
N-NGL en mg/l	/	3		/	
P total en mg/l	11	0,097		0,99	0,21

** Prévisions sur 24 h

EDF - Consommation électrique		355 Kwh/jour				
Production de boues 37,2 T MS/an 102 Kg de MS/jour	Chaux utilisée néant	Boues liquides évacuées hors site		Boues sèches évacuées hors site		Destination des boues Compostage
		m3	g/l	tonnes	%	
				186,0	20,0	

APPLICATIONS LOISUR L'EAU

Traitement des Eaux

- Arrêté d'autorisation du 6/10/2000
valable jusqu'au 31/12/2015

Epannage des boues

- Arrêté de déclaration du 6/10/2000
valable jusqu'au 31/12/2015

- Autosurveillance - Réalisée : oui
- Instrumentation mise en place :
2 préleveurs Amont et aval
1 débitmètre électromagnétique en amont
1 débitmètre ultra son en aval

- Plan d'épandage : études préalables

- Suivi agronomique : oui

BURY

REMARQUES SUR LE SYSTEME D'AUTOSURVEILLANCE

- Nature, fréquence et conditions de réalisation des bilans 24 h conformes aux prescriptions techniques.
- Résultats 100% conformes à la norme de rejet confirmant l'efficacité du dispositif.

RESULTATS AUTOSURVEILLANCE

Moyennes annuelles	MES	DSOS	DCO	MO	NKT	NGL	P total
Débits							
Amont (m3/j)	277	277	277	/	270		270
Aval (m3/j)	266	266	266	/	258	258	258
Amont (mg/l)	469	369	1080	/	112		10,5
Aval (mg/l)	4,6	7,4	25	/	2,3	3,2	0,6
Nombre de mesures réalisées	12	12	12	/	4	4	4
Résultats non conformes	0	0	0	/	0	0	0

REMARQUES ET CONSEILS

- Légère augmentation de charge pouvant s'expliquer par le raccordement de nouveaux branchements en 2008 liés aux travaux sur Villers-sur-Coudun.
- Qualité du traitement satisfaisant, très bonne élimination de la pollution carbonée, azotée et phosphorée.
- Maintien de la production annuelle de boues.



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

FICHE n° 6

Politique publique prioritaire de l'Etat, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention.

A ce titre, les auteurs de PLU doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du rapport de présentation doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le PLU approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route
- un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses
- des alignements droits trop longs
- la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation.

LES DEPLACEMENTS

Routes à grandes circulation

Le territoire de la commune de Giraumont est traversé par la RD 1032 classée route à grande circulation et les RD 73 et 142 non classées routes à grande circulation.

Transports exceptionnels

Aucun itinéraire de transports exceptionnels ne traverse la commune.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages

Des données fournies ou issues des comptages réalisés par le Conseil Général de l'Oise, il ressort qu'étaient recensés :

- concernant la RD 1032 en 2008, près de 14 000 véhicules par jour dont 8% de poids lourds,
- concernant la RD 73 en 2006, près de 1 300 véhicules par jour dont 4% de poids lourds,
- concernant la RD 142 en 2007, plus de 3 900 véhicules par jour dont 4% de poids lourds.

Accidentologie

Sur la période courant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, deux accidents ont été recensés, 1 sur la RD 1032 et 1 sur la RD 142. Ces accidents ont fait 2 blessés dont 1 hospitalisé.

(A noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter à Connaissance)

Réglementation routière

A toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables en direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service des transports, de la sécurité et des crises, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal,
- le guide des coussins et plateaux,
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération,
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale.

(Fiche mise à jour le 26 juin 2009 - © DDEA de l'Oise)

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Construire sur un terrain argileux

RECOMMANDATIONS

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS

Article 1 : Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est déconseillée à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieure à leur hauteur de maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et la construction.

Article 2 : Pour toute plantation existante, il est recommandé la mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres entre la plantation et les constructions ou, à défaut, leur arrachage.

Article 3 : La mise en place des mécanismes garantissant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales est recommandée (par exemple, raccords souples).

Article 4 : Un système d'évacuation de type caniveau qui collecte et évacue les eaux pluviales et de ruissellement à une distance minimale de 1,50 m de toute construction est recommandé. Le potentiel stockage de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment.

Article 5 : Un mécanisme de drainage périphérique disposé à une distance minimale de 2 m du bâtiment est recommandé, afin de capter les éventuels écoulements de faibles profondeurs.

Article 6 : Un dispositif contrant l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) large de 1,50 m au minimum et disposé autour du bâtiment est recommandé, sauf pour les parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.

Article 7 : Un délai d'un an est recommandé entre l'arrachage des arbres et arbustes situés dans la zone d'emprise du projet et le démarrage des travaux pour un retour à l'équilibre de l'état hydrique du sol, particulièrement quand le déboisement concerne les grands arbres ou leur grand nombre (plus de 5).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 8 : Pour les propriétaires de maisons individuelles, il est recommandé de réaliser une terrasse ou de mettre en place une géomembrane enterrée d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu. Ce dispositif sert à lutter contre l'évaporation de l'eau contenue dans les sols et par conséquent, contre le retrait des argiles.

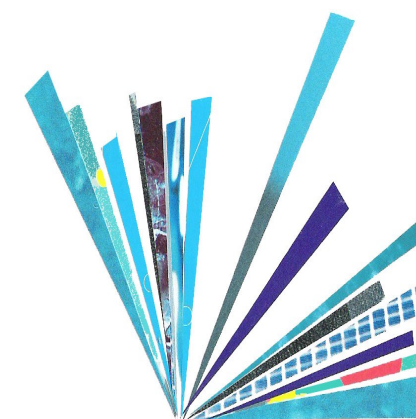
Article 9 : Pour les propriétaires des biens de types maisons individuelles, un dispositif qui collecte les eaux pluviales au voisinage de la construction et les évacue à plus de 1,50 m de tout bâtiment est recommandé. Dans le cas où ces eaux seraient destinées à être réutilisées, le lieu de stockage doit être étanche et le surplus évacué à 1,50 m minimum de tout bâtiment.

Article 10 : Pour les propriétaires de maisons individuelles, il est recommandé de raccorder les canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 : En zones B1 et B2, il est recommandé pour toute nouvelle plantation, la mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres entre la plantation et les constructions ou, à défaut, leur arrachage.

Article 12 : En zones B1 et B2, le suivi de l'étanchéité des évacuations d'eaux usées et pluviales existantes est recommandé. Cette consigne s'adresse aux particuliers et gestionnaires de réseaux.



Les Feuilles de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

N° 274 - Juin 2010

Faire face au phénomène de retrait-gonflement des argiles :

REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS

Le risque du retrait-gonflement des argiles est présent sur votre commune. L'information vous est transmise dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC).

Ce dernier donne une description du phénomène et des désordres qui en résultent, ainsi que la carte de zonage de la commune qui délimite deux zones :

La « zone B1 » en rouge (bandes verticales) indique que l'espace est soumis à l'aléa fort retrait-gonflement.

La « zone B2 » en orange (bandes horizontales) désigne les secteurs qui sont soumis à un aléa faible à moyen.

Cette carte de zonage est réalisée pour pouvoir mettre un règlement en application afin de réduire les désordres du retrait-gonflement.

Pour faire suite à ce Porter à Connaissance sur le retrait-gonflement des argiles, il vous est conseillé de prendre en compte ce risque dans le document d'urbanisme des communes par règlement spécifique des zones impactées.

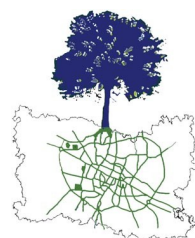
Vous voulez aller plus loin dans la protection de votre commune contre le retrait-gonflement des argiles ?

Il est possible de réaliser un Plan de Prévention du Risque Sécheresse (PPRS) financé par l'État, pour réglementer les zones « rouge » et « orange » figurant sur la carte qui vous est fournie dans le Porter à Connaissance (PAC).

Vous trouverez dans ce Feuillelet le règlement et les recommandations qui serviraient de base à la mise en place d'une gestion du bâti pour faire face à cet aléa.

Celui-ci est obligatoire dans le cadre de la réalisation d'un Plan de Prévention du Risque Sécheresse (PPRS).

Directeur de la publication :
Alain DE MEYERE
Réalisation – impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr



Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Énergie
France POULAIN
Bureau Risques, Paysage, Éolien
Fabienne CLAIRVILLE
Clémence LEBEL (Stagiaire)
tel : 03 44 06 50 86

REGLEMENTATION

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la commune de dans les zones exposées au risque retrait-gonflement des argiles lié à la sécheresse et transcrites sur les documents graphiques annexés au présent règlement et sur les couches géoréférencées.

Article 2 : Le plan de zonage intégré au PPRN délimite deux zones exposées aux risques en fonction du niveau de l'aléa : un aléa fort (zone B1) et un aléa faible à moyen (zone B2).

Article 3 : Lorsque ce règlement impose des investigations afin de réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains, ceux-ci sont menés par un bureau d'études ou un expert agréé capable de maîtriser les techniques permettant d'appréhender le comportement des sols, et en cas d'intervention, ayant la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Article 4 : Les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur la surface emprise plus 20 mètres est démontrée. Seul un bureau d'études ou un expert agréé tel que défini à l'article 3, sera en mesure de préciser ce point et en attestera par écrit.

Article 5 : Au sens de ce règlement, sont considérés comme projets nouveaux tous les travaux qui ne concernent pas les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de Prévention des Risques. Par exceptions, sont considérés comme projets nouveaux les reconstructions après sinistre et les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol, à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.

Article 6 : Tout projet nouveau tels que défini à l'article 5 nécessite des études géotechniques ayant pour objectif de connaître la nature du sol et de pouvoir assurer la stabilité des bâtiments. Dans tous les cas, les études et travaux que le projet nécessite ne doivent pas mettre en péril la stabilité des édifices se trouvant à proximité. Seul un bureau d'études ou un expert agréé tel que défini à l'article 3 sera en mesure de préciser ce point et en attestera par écrit.

Article 7 : Toute construction jugée entre les deux zones se verra appliquer le règlement le plus contraignant.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B1 » SOUMISE À UN ALÉA FORT

Article 8 : L'exécution d'un sous-sol partiel sous la construction d'un bâtiment est interdite.

Article 9 : L'installation d'une source de chaleur (chaudières ou autres) le long des murs périphériques du sous-sol est interdite.

Article 10 : Pour les projets nouveaux de maisons individuelles, la dispense d'études géotechniques telles que définies à l'article 6 est autorisée, à condition de respecter l'application des dispositions définies aux articles 8 à 9 et 11 à 17 et dans le respect des articles du titre IV.

Article 11 : Une profondeur minimale de 1,20 mètres est obligatoire pour l'ancrage des fondations, à l'exception de croiser des terrains rocheux indifférents à la présence d'eau à une profondeur inférieure.

Article 12 : Pour les terrains en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblai, un ancrage des fondations plus profond à l'aval qu'à l'amont, est obligatoire.

Article 13 : Des fondations continues, armées et bétonnées sont obligatoires.

Article 14 : Une désolidarisation et la réalisation d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction entre les parties de bâtiments fondées de façon différente et enclines à être soumises à des tassements différentiels, est obligatoire.

Article 15 : Dans les murs porteurs, un chaînage horizontal et vertical liaisonné est obligatoire.

Article 16 : Il est obligatoire d'assurer la mise hors gel du radier si le plancher est réalisé directement dessus. Au cas où le plancher serait constitué d'un dallage sur terre-plein, il doit être fabriqué en béton armé après la mise en place d'une couche de forme en matériaux pour améliorer la portance du sol support. Seront privilégiés les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total.

Article 17 : L'évacuation des eaux usées et pluviales vers le réseau collectif est obligatoire, quand cela sera praticable et avec l'autorisation du gestionnaire de réseau. Dans l'éventualité d'un assainissement autonome, l'évacuation devra être réalisée si possible à une distance minimale de 10 m à l'aval de tout bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B2 » SOUMISE À UN ALÉA FAIBLE À MOYEN

Article 18 : L'exécution d'un sous-sol partiel est interdite sous la construction d'un bâtiment, sauf la création d'un joint de rupture entre les deux parties.

Article 19 : L'installation d'une source de chaleur (chaudière ou autres) le long des murs périphériques d'un sous-sol est interdite, sauf mise en œuvre d'un procédé spécifique d'isolation des murs.

Article 20 : Pour les maisons individuelles, la dispense d'études géotechniques telles que définies à l'article 6 est autorisée, à condition de respecter l'application des dispositions définies aux articles 18 à 19 et 21 à 27.

Article 21 : Une profondeur minimale de 0,80 mètres est obligatoire pour l'ancrage des fondations, à l'exception de croiser des terrains rocheux indifférents à la présence d'eau à une profondeur inférieure.

Article 22 : Pour les terrains en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblai, un ancrage des fondations plus profond à l'aval qu'à l'amont, est obligatoire.

Article 23 : Des fondations continues, armées et bétonnées sont obligatoires.

Article 24 : Une désolidarisation et la réalisation d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction entre les parties de bâtiments fondées de façon différente et enclines à être soumises à des tassements différentiels, est obligatoire.

Article 25 : Dans les murs porteurs, un chaînage horizontal et vertical liaisonné est obligatoire.

Article 26 : Il est obligatoire d'assurer la mise hors gel du radier si le plancher est réalisé directement dessus. Au cas où le plancher serait constitué d'un dallage sur terre-plein, il doit être fabriqué en béton armé après la mise en place d'une couche de forme en matériaux pour améliorer la portance du sol support. Seront privilégiés les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total.

Article 27 : L'évacuation des eaux usées et pluviales vers le réseau collectif est obligatoire, quand cela sera praticable et avec l'autorisation du gestionnaire de réseau. Dans l'éventualité d'un assainissement autonome, l'évacuation devra être réalisée à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 10 m de tout bâtiment.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B1 » SOUMISE À UN ALÉA FORT

Article 28 : Les travaux sur les constructions existantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire des communes concernées par un Plan de Prévention du Risque Sécheresse.

Article 29 : La mise en œuvre d'un dispositif qui collecte les eaux pluviales au voisinage de la construction et les évacue à plus de 1,50 m de tout bâtiment est obligatoire, uniquement pour les propriétaires des biens de type maisons individuelles et dans un délai de 5 ans. Dans le cas où ces eaux seraient destinées à être réutilisées, le lieu de stockage doit être étanche et le surplus évacué à 1,50 m minimum de tout bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B2 » SOUMISE À UN ALÉA FAIBLE À MOYEN

Article 30 : Les travaux sur les constructions existantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire des communes concernées par un Plan de Prévention du Risque Sécheresse.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 31 : En zones B1 et B2 le puisage de l'eau dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant est interdit lorsque le niveau d'eau se trouve à moins de 10 mètres de profondeur, entre mai et octobre .

Article 32 : La dispense de l'application des mesures définies aux articles 33 à 36 est autorisée dans la situation où une étude géotechnique, définie telle que l'article 3, justifie que le bon dimensionnement des fondations suffira à éviter les désordres liés aux aménagements au voisinage du bâti.

Article 33 : L'élagage périodique (tous les 3 ans au minimum) de tous les arbres ou arbustes implantés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de toute maison individuelle est obligatoire en zone B1 et recommandé en zone B2, sauf la pose d'un écran anti-racine à une profondeur de 2 mètres minimum entre les deux.

Article 34 : En zones B1 et B2, la distance de 10 mètres au minimum entre tout nouveau puits à usage domestique et bâtiment est obligatoire et applicable sans délai.

Article 35 : En zones B1 et B2, l'utilisation de matériel étanche (raccords souples notamment) en cas de remplacement de canalisations pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales est obligatoire et applicable immédiatement.

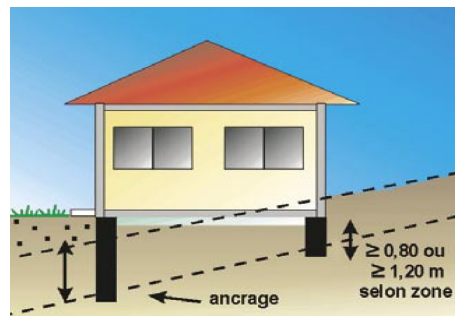
Article 36 : En zones B1 et B2, une étude géotechnique, telle que définie à l'article 3, précédant tous types de travaux de déblais ou de remblais pouvant affecter la profondeur d'encastrement des fondations est obligatoire et applicable sans délai, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti.

Les précautions constructives à prendre...

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques :

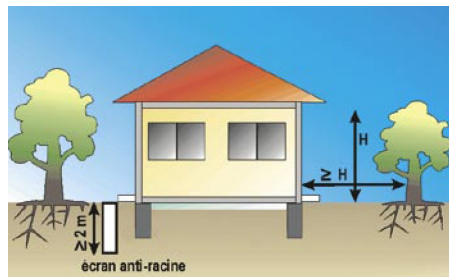
Pour les constructions nouvelles :

Identifier la nature du sol : Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement, il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.



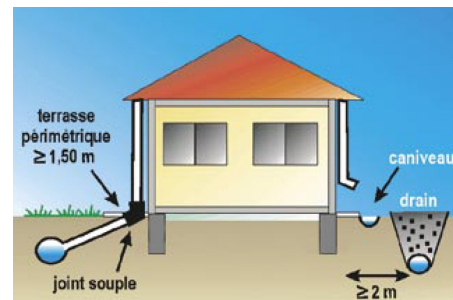
Adapter les fondations : prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20m en fonction de la sensibilité du sol; assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur les terrains en pente; éviter les sous-sols partiels; préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés : prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs; prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

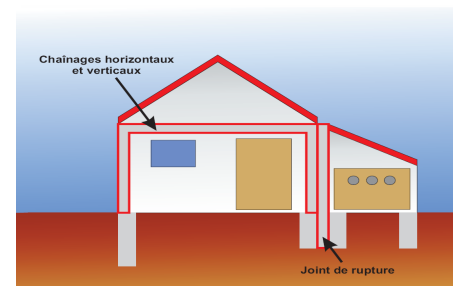


Pour les constructions existantes :

Éviter les variations localisées d'humidité : éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations; assurer l'étanchéité des canalisations enterrées; éviter les pompages à usages domestiques; envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...); en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Plantations d'arbres : éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers, etc) à proximité des constructions ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines, procéder à un élagage régulier des plantations existantes, attendre le retour de l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un sol récemment défriché.



PRÉFET DE L'OISE

LES FEUILLETS DE L'OISE

4 pages pour un thème

N°252 – 1 – Mai 2012

L'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ce phénomène provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions d'habitation individuelles.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou, que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées.



Le ministère en charge de la compétence des risques a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels et dans l'optique de diminuer le coût de plus en plus lourd supporté par la société pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été chargé par l'État de cartographier le retrait-gonflement des argiles au niveau de chaque département.

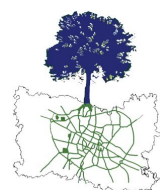
Une carte de susceptibilité est réalisée à partir des formations argileuses et de leurs évaluations selon 3 critères :
- la nature lithologique (proportion de minéraux argileux dans la formation),
- la composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants),
- le comportement géotechnique (plasticité, limite de retrait ou gonflement).

En croisant cette carte avec les sinistres répertoriés depuis 1989, une carte des aléas faisant apparaître quatre zones est définie et caractérise le degré de l'aléa : l'aléa fort en rouge, l'aléa moyen en orange et l'aléa faible en jaune ; ainsi que les zones a priori non argileuses représentées en blanc.

Cette carte d'aléa est ensuite convertie en zonage réglementaire afin de préparer les éventuels Plans de Prévention du Risque Sécheresse. Les zones d'aléas faible et moyen sont rassemblées dans un souci de simplification de la réalisation des PPR et représentées par un figuré orange. Les secteurs constatés en aléa fort forment une deuxième zone réglementée en rouge.

Autres contacts

- La Préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr
 - La Direction Départementale des Territoires de l'Oise : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/
 - Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières : www.brgm.fr
 - Portail de la prévention des Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr - www.prim.net
- Source : rapport BRGM/RP-57482-FR, schémas et photos du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM)



Directeur de la publication :
Philippe Guillard

Réalisation - impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr

Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
Marie Banâtre
Bureau Risques, Paysage, Eolien
Carine Rudelle/Martine Le Brasseur
ml : ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr
tel : 03 44 06 50 81

Comprendre le phénomène

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, provoquent donc des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

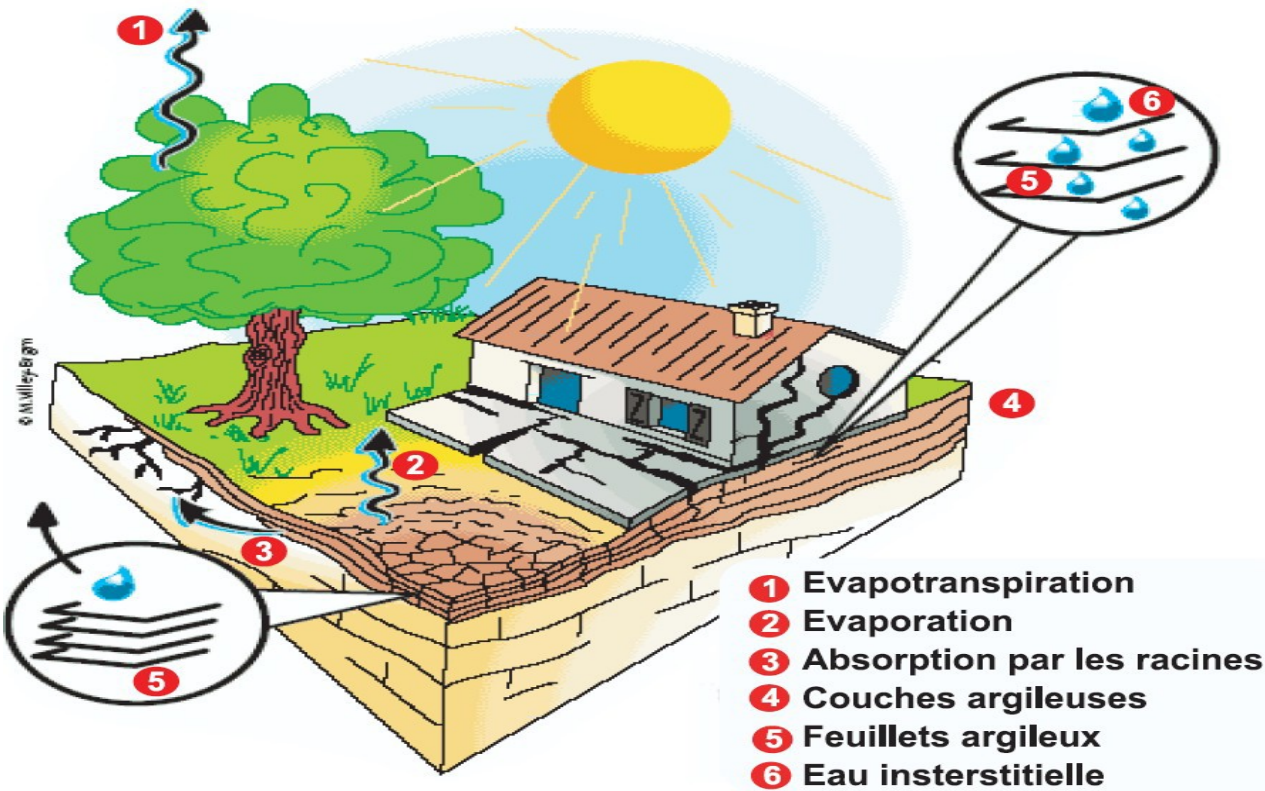
Les facteurs déclenchants :

- Le climat : précipitations et sécheresse
- L'homme : réalisation de travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.

L'impact sur les constructions :

- Le phénomène touche principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.
- Cela peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions:

fissurations des structures, dislocation des dallages et cloisons, distorsion des portes et fenêtres, rupture des canalisations



L'étude réalisée par le BRGM a fourni à la Préfecture et à la DDT de l'Oise tous les éléments nécessaires en vue d'établir des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Trois critères ont été retenus à l'échelle de chaque commune :

- 1) estimation de l'urbanisation impactée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles,
- 2) type de document d'urbanisme (POS, PLU ou Carte Communale),
- 3) nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type

« Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » reconnus ou non.

A la suite de cette analyse, l'État envisage pour 12 communes la réalisation d'un PPR retrait-gonflement.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais géotechniques en laboratoire et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Près de 81 % de la superficie du département de l'Oise est concernée par des zones potentiellement sujettes à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Celles-ci contiennent plus ou moins des minéraux gonflants, et sont donc sensibles à la sécheresse à des degrés divers. Le contexte géologique du département de l'Oise est le suivant :

- Bordure Nord du Bassin Parisien pour tout le département,

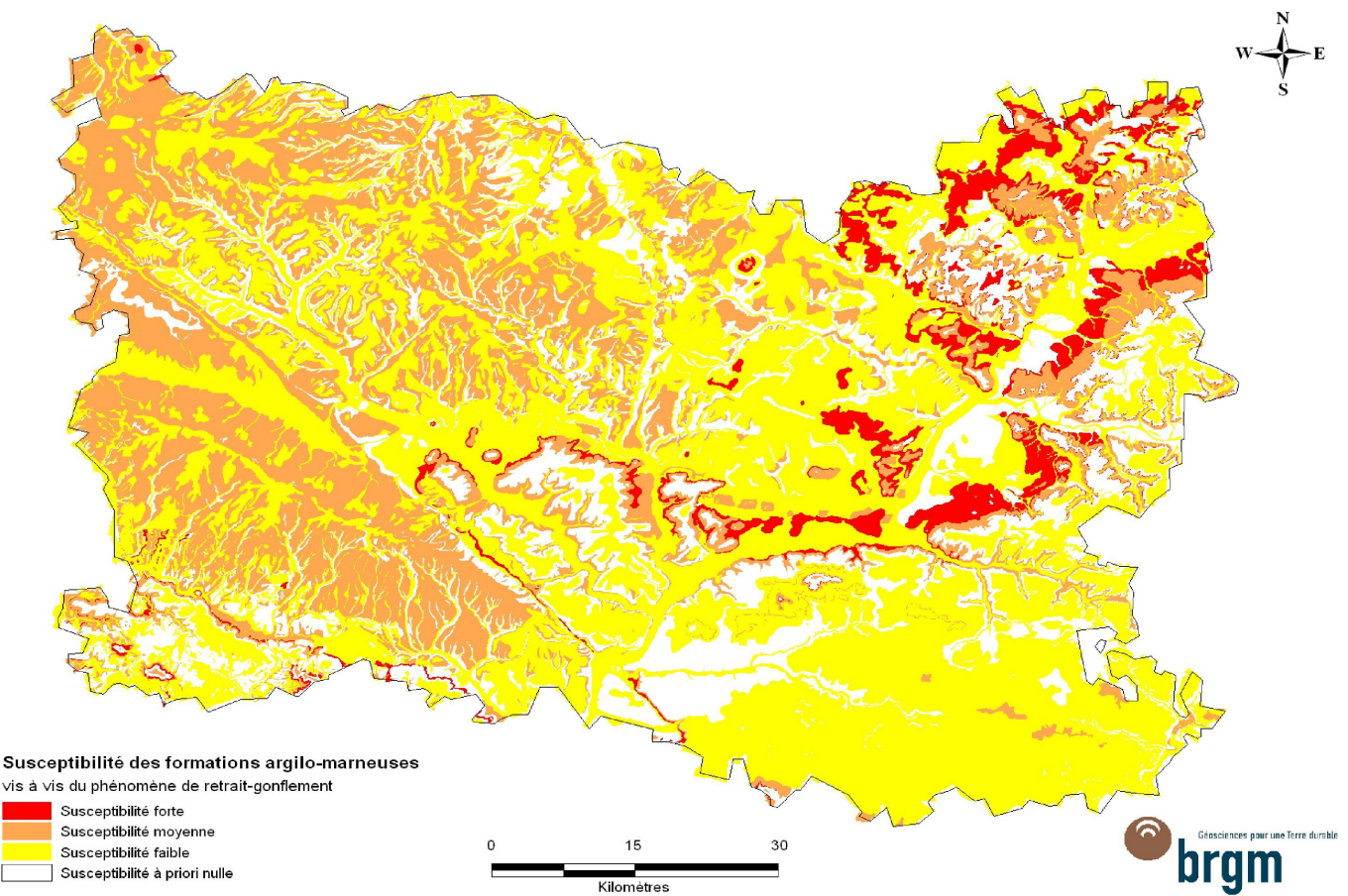
ment,

- Boutonniers du Pays de Bray à l'Ouest,
- Terrains tertiaires au Sud et à l'Est,
- Plateau crayeux recouvert localement d'argiles à silex et de limons des plateaux dans le quart Nord-Ouest et une partie du Sud-Ouest.

En étudiant chacune des formations argileuses, ainsi que la répartition

des sinistres recensés, le BRGM a établi un classement des sols dans le département, selon le risque qu'ils représentent : on parle d'aléa fort, moyen ou faible. La réalisation de la carte des aléas montre que 4,72% (6 formations argileuses) du territoire est représenté par de l'aléa fort, 4,44% (9 formations) par de l'aléa moyen, 71,89% (14 formations) par de l'aléa faible et 18,95% est non argileux.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement de l'Oise



Susceptibilité des formations argilo-marneuses vis à vis du phénomène de retrait-gonflement

- Susceptibilité forte
- Susceptibilité moyenne
- Susceptibilité faible
- Susceptibilité à priori nulle

Les 12 communes de l'Oise concernées par un PPR retrait-gonflement :

- Beaurains-Les-Noyon (prescrit le 01/12/2012)
Beaurepaire
Bussy (prescrit le 01/12/2012)
Coivrel
Conchy-Les-Pots
Escles-Saint-Pierre
Frétoy-Le-Château
Hainvillers
Le Plessis-Patte-d'Oie
Montreuil-Sur-Thérain
Moulin-Sous-Touvent
Sermaize